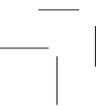


NUMISMATIQUE :
LE PILLAGE ET LE COMMERCE
DES OBOLES DE MARSEILLE



NUMISMATIQUE:
LE PILLAGE ET LE COMMERCE
DES OBOLES DE MARSEILLE

Xavier DELESTRE

Conservateur général du patrimoine
Conservateur régional de l'archéologie

Ministère de la Culture
Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avertissement

Ce volume diffusé à titre gratuit ne peut être vendu. Sa reproduction sur tout support – même partielle – est soumise à autorisation du ministère de la Culture (Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d’Azur /service régional de l’archéologie).

Direction régionale des affaires culturelles

23, boulevard du Roi-René
13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Service régional de l’archéologie

Bâtiment Austerlitz - 21, allée Claude-Forbin
CS 80783 - 13625 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

ISBN : 978-2-11-155743-7

HAL : 02196869

Texte : Xavier Delestre.

Mise en page : Virginie Teillet.

Impression : Papergraf.it, Piazzola sul Brenta.

Image de couverture : reconstitution d’une découverte d’un lot d’oboles de Marseille avec un détecteur de métaux. Cliché X. Delestre.

Date de parution : 2019.

Sommaire

Préface	7
Introduction	9
Éléments sur l'histoire du monnayage pré-romain de Marseille	19
Classification chronologique et grands types de monnaies pré-romaines de Marseille	21
Deux temps et trois types de publications	23
Une « littérature grise »	29
Des découvertes illégales nombreuses	39
Des annonces de vente sur les sites en ligne qui attestent de l'ampleur du phénomène de pillage	41
Les forums, atlas participatifs et blogs	45
Quelques enseignements tirés des saisies en Provence-Alpes-Côte d'Azur	53
Le marché des oboles de Marseille en France	59
La valeur marchande des oboles	71
Le commerce des fausses monnaies	73
Conclusion	77
Glossaire	82
Bibliographie	83
Annexe	89



Fig. 1. Photographies de saisies opérées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 1. Service national de douane judiciaire; 2. Gendarmerie nationale; 3. Police nationale.

Préface

Les atteintes au patrimoine archéologique sont dans notre pays d'abord la conséquence d'une urbanisation croissante du territoire, du développement des réseaux d'infrastructures, de la mécanisation des pratiques agricoles ou bien encore de l'exploitation des ressources halieutiques. La prise de conscience, à partir de la fin des années 70 de ce danger majeur, a abouti à l'adoption d'une loi sur l'archéologie préventive en 2001. Celle-ci organise depuis lors la détection du patrimoine susceptible d'être atteint par des aménagements ainsi que sa conservation et, en cas d'impossibilité de le préserver, sa sauvegarde par l'étude, dans le cadre de fouilles archéologiques préventives.

Mais ce patrimoine, véritable bien commun, est aussi menacé par une autre nature d'atteintes, certes moins spectaculaires, mais tout aussi dommageables : le commerce illicite de biens culturels, clairement structuré en trafic de niveau international, soumet les biens archéologiques à des fouilles clandestines, à des pillages, et à des destructions.

Ces pratiques sont tout particulièrement fréquentes et organisées dans les régions du monde touchées par les conflits armés, comme en Syrie, en Libye ou encore en Irak. Mais il n'y a pas que sur les territoires des États faillés que les sites archéologiques sont victimes de pillages. Ce phénomène se développe de plus en plus en Europe, donc en France, sur l'ensemble de notre territoire et de notre espace maritime. Les fonds marins, rendus de plus en plus accessibles par le développement des techniques de plongée, sont également sérieusement touchés.

Les acteurs de ce trafic, dans notre pays, ne sont pas seulement des professionnels du banditisme ou des bandes organisées. Sous couvert d'une pratique de « loisir », animées par le mythe du « chasseur de trésor », des personnes équipées de détecteurs de métaux, aussi bien amateurs que professionnels, se comportent comme de véritables pilliers et prélèvent sans vergogne des objets archéologiques et historiques (monnaies, bijoux, fibules, *militaria*...), issus de sites archéologiques, qu'ils soient le lieu de fouilles autorisées ou pas.

Ces pratiques sauvages – au sens où elles ne sont pas préparées, déclarées ni encadrées par un projet et une équipe scientifique – et illicites – puisqu’elles n’ont pas été préalablement autorisées –, mettent en péril la préservation et la conservation *in situ* de notre patrimoine archéologique, artistique et historique ; sorti de son contexte géologique, stratigraphique et environnemental, celui-ci perd une très grande partie de son intérêt scientifique et le plus souvent toute mémoire de notre passé.

Face à l’appât du gain, alimenté sans cesse par des ventes, occasionnelles ou organisées, d’objets archéologiques sur Internet ou parfois auprès de professionnels hélas peu regardants, l’archéologue se sent parfois démuni pour préserver et sauvegarder un patrimoine fragile et non renouvelable.

À travers l’exemple très concret du pillage d’une ressource scientifique et patrimoniale, celui des oboles de Marseille, qui constitue un type de monnaie antique particulièrement recherché, Xavier Delestre, personnellement engagé dans ce combat depuis de nombreuses années, nous fait partager les méandres de l’enquête sur les circuits empruntés par les pilleurs pour blanchir des découvertes illégales d’amateurs ou de professionnels de la détection ; il met en lumière des pratiques regrettables comme la publication par des auteurs complaisants et parfois aussi des scientifiques peu scrupuleux, de textes dont la seule véritable finalité est de couvrir un commerce très lucratif qui a su profiter des outils que constituent les réseaux sociaux, les forums ou bien encore les sites de vente en ligne entre particuliers.

Dans cet ouvrage richement documenté et illustré, Xavier Delestre éclaire l’ampleur de ce trafic dans la région Provence-Alpes-Côte d’Azur et quels enseignements il est possible d’en tirer, cinq ans après la structuration de la lutte contre ce pillage. Il y propose que la communauté scientifique et archéologique se dote de règles déontologiques claires, qui rendent beaucoup plus facile la traçabilité des objets comme l’identification d’une origine illicite à l’occasion de la vente de ces découvertes, qui sont tout sauf fortuites.

La protection des sites archéologiques, qui sont des ressources non renouvelables et donc fragiles, est l’affaire de tous, archéologues, élus, propriétaires fonciers, amateurs d’histoire et d’archéologie, chercheurs, associations... Informer nos concitoyens des dangers que fait peser sur notre patrimoine l’utilisation incontrôlée des détecteurs de métaux et faire connaître les risques encourus par ceux qui contreviennent aux dispositions d’une loi, qui vise à sa protection, est aujourd’hui encore une nécessité, si nous voulons que les générations futures puissent en hériter, poursuivre sa valorisation et à leur tour le transmettre.

Arnaud Schaumasse

Sous-directeur de l’archéologie

Introduction

Depuis 2015, une action est conduite en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour sensibiliser la communauté scientifique et les pouvoirs publics sur les conséquences que peuvent avoir les pratiques illégales des détectoristes pour la recherche et la conservation du patrimoine.

Le phénomène de la détection n'a cessé au cours des dernières décennies de prendre de l'ampleur malgré des campagnes de sensibilisation¹ et le renforcement de la réglementation. Plusieurs raisons peuvent expliquer cet engouement² à l'origine de pertes considérables d'éléments patrimoniaux que l'on est en mesure à présent d'évaluer à plusieurs milliers d'objets par an.

Les données réunies au fil des années en région Provence-Alpes-Côte d'Azur livrent des preuves irréfutables sur le préjudice qu'occasionnent les utilisateurs de détecteurs de métaux au patrimoine archéologique. Ces faits apportent clairement un démenti aux éléments de langage que l'on peut lire sur les forums ou entendre dans des vidéos diffusées sur Youtube. Les détectoristes prétendent avoir une action positive en faveur de l'environnement en se bornant à des actions de dépollution à terre et sous les eaux avec depuis quelques mois le développement d'une nouvelle technologie de surcroît très dangereuse pour les pratiquants, la « pêche à l'aimant »³.

Les faits constatés sur les réseaux sociaux et sur les sites de ventes en ligne vont tous dans le même sens, celui d'un saccage des archives du sol par suite d'affouillements anarchiques répétés à des profondeurs qui dépassent largement quelques centimètres comme en attestent les performances des appareils⁴. Ici ou là

-
1. Rové (G.), Compagnon (G.), Minvielle-Larousse (N.), Champeyrol (S.), Rué (M.), Chasse au trésor et pillage du patrimoine archéologique : un enjeu de médiation in Denise (F.) et Jacobi (D.), (ss dir.) *Les médiations de l'archéologie*, Dijon : Éditions de l'OCIM, 2017, p 171-185
 2. Augmentation du chômage, réduction du temps de travail, modification de l'âge de départ à la retraite...
 3. Une dizaine d'associations ont été créées. Cf. blog du site « la maison de la détection ». Une note du ministère de l'Intérieur en date du 5 juin 2019 rappelle les obligations en vigueur.
 4. Parmi plus de 500 modèles de détecteurs certains possèdent des performances comme le TM 808 qui peuvent atteindre les 3 mètres. Cf. par exemple le site internet « Le fouilleur » sur lequel se trouve un

on peut même lire des aveux de ces pratiques à l'exemple de cet échange lu sur le site Paleobox « Bonsoir, je suis moi-même utilisateur de détecteur de métaux et j'ai été très intéressé à lire votre discussion, car je ne suis pas loin de vous rejoindre sur beaucoup de points. Pour connaître le milieu de la détection il y a c'est vrai pas mal de prospecteurs qui vont sur des sites archéologiques »⁵.

Après avoir dressé à deux reprises dans des publications précédentes⁶ un constat de la situation régionale et rappelé les fondamentaux de la pratique archéologique, j'ai choisi d'apporter un complément à présent par un exposé thématique en consacrant ces pages à la question du monnayage pré-romain de Marseille et, plus particulièrement, celui des oboles. Cette thématique permet de mon point de vue de mesurer, à sa juste valeur, les conséquences de ces activités non autorisées pour la préservation du patrimoine archéologique. Elles mettent aussi en évidence la question de la validité des études archéologiques publiées dès lors qu'une quantité importante de mobilier archéologique échappe aux corpus des données.

Cette observation est pour moi l'occasion de souligner à nouveau l'importance de disposer des éléments de contexte, c'est-à-dire non seulement la localisation de la trouvaille mais aussi sa position stratigraphique. Un objet n'a d'intérêt scientifique que s'il est associé depuis sa mise au jour avec les autres découvertes provenant des mêmes structures (fosses, puits, niveau d'occupation, niveau de démolition...). Chaque entité reconnue forme un « ensemble clos » qui trouve place dans le diagramme stratigraphique qui constitue l'histoire du site. L'association des mobiliers par unité stratigraphique permet d'affiner la chronologie des sites et leurs typologies. Priver l'expertise d'éléments datant, non seulement complique l'interprétation, mais peut même la rendre impossible. Une fois encore, imaginons un instant que l'on prenne un manuscrit auquel on arrache la page de garde portant le titre et le nom de l'auteur. Comment ces renseignements essentiels pourraient-ils être retrouvés par le lecteur ? On le voit, c'est bien à la fois une perte culturelle et intellectuelle que de tels gestes inappropriés occasionnent sur les sites archéologiques.

Ce constat invite aussi à se poser la question de la déontologie archéologique⁷ en particulier en ce qui concerne le champ des publications. Doit-on prendre en compte

document intitulé « liste des bancs de tests » publié le 12/05/2014 et « Détecteurs experts aventuriers » un « comparatif des meilleurs détecteurs » publié le 4/09/2017.

5. Message daté du 8 nov. 2010 sur <http://paleobox.forumactif.com/t78p25-la-detection>.
6. Delestre (X.), *Pillages archéologiques et trafics de biens culturels en région Provence-Alpes-Côte d'Azur*, Éd. DRAC PACA, 2016 et Delestre (X.), *Trafics, vols, fouilles clandestines... un patrimoine archéologique en perdition*, Éd. DRAC PACA, 2018.
7. Sur ces questions d'éthique et de déontologie cf. l'intervention en ligne de Cornu (M.) et Négri (V.) sous le titre « l'éthique en archéologie, une perspective juridique » présentée au colloque Archéo-éthique tenu à Paris le 25-26 mai 2018 ; Carducci (G.), *Déontologie, droit et patrimoine, les nouvelles de l'ICOM*, n° 3,

sans réserve ces découvertes provenant d'une recherche illégale et les publier en faisant fi de la localisation et d'une assurance de la conservation pérenne de ces objets ? La réponse doit être définitivement négative. Ces données ne peuvent pas faire partie des références à partir desquelles un savoir nouveau peut s'écrire ou contribuer à consolider des connaissances. Ces informations n'apportent rien à la démarche historique bien au contraire elles introduisent des bruits parasites en donnant à la chose publiée une valeur qu'elle ne doit pas avoir.

Prendre en compte de telles informations sans s'assurer au préalable des conditions de découvertes et avoir vérifié que les démarches ont été faites auprès des autorités administratives pour les déclarer, c'est apporter sa contribution à des actions que l'on ne peut, au regard du droit français actuel, que considérer comme des actes de délinquance.

On imagine que l'auteur d'un article peut éprouver une certaine fierté d'avoir eu entre les mains un objet ou une pièce d'un type inédit ou peu courant et éprouve le besoin de signaler ce « scoop » avec un titre parfois accrocheur. Mais les données fondamentales qui relèvent de la déontologie étant absentes, il convient de déposer sur cette littérature un voile gris. Elle doit inciter les archéologues et les scientifiques à ne pas considérer ces contributions qui échappent à une éthique professionnelle. Les commentaires tels que « collections particulières » et les remerciements anonymes adressés par les auteurs de ces textes aux personnes qui ont « aimablement » montré leurs trouvailles ne sauraient apporter un gage de qualité scientifique, ni dédouaner les rédacteurs.

Les conditions dans lesquelles ces pièces de monnaies ont été mises au jour par les détectoristes n'ont rien à voir avec la méthodologie des archéologues⁸ du fait simplement que ceux qui sont à l'origine de ces trouvailles ne possèdent pas de formation en archéologie. Faut-il à nouveau le redire, l'archéologie aujourd'hui ne consiste pas uniquement à exhumer des objets. Cette approche a pour ambition de découvrir, à partir d'une exploration méthodique du sous-sol le message qu'ils peuvent

2005, p. 5 ; Flutsch (L.) et Fontannaz (D.) - *Le pillage du patrimoine archéologique. Des razzias coloniales au marché de l'art, un désastre culturel*, Favre, Lausanne, 2010, 212 p. ; à l'occasion de la 17^e rencontre de l'*European Association of Archaeologists* (EAA) le 15 septembre 2011 à Oslo, Gransard-Desmond (J.-O.), archéologue, et Maximin (N.), juriste spécialisée en droit des affaires et droit des contrats, ont présenté « *Éthique et archéologie, entre réglementation et devoir moral* », premiers résultats d'un travail au cœur du projet associatif d'ArkéoTopia, une autre voie pour l'archéologie... Des réflexions ont également été faites dans le cadre des travaux préparatoires au Livre blanc de l'archéologie : Ferdière (A.), Pour une charte déontologique en archéologie, www.culture.gouv.fr/content/download/.../16_lb_ferdiere_charte_deontologie.pdf, 19/11/2012.

8. Demoule (J.-P.), Giligny (F.), Lehoërff (A.), Schnapp (A.), *Guide des méthodes de l'archéologie*, Paris, La Découverte, coll. « Grands Repères / Guides », 2009, 3^e éd., 330 p.

détenir. Pour ce faire, il est nécessaire de les analyser au sein d'une entité stratigraphique bien reconnue et en lien avec d'autres objets du même contexte. C'est l'ensemble de ces observations qui donne du sens et permet de faire parler ces archives du sol. Ce n'est pas à l'évidence l'objectif premier des chercheurs de trésors qui, pour la plus grande majorité, recherchent avant tout à faire un commerce avec leurs trouvailles comme en témoignent sans aucune ambiguïté les nombreuses annonces de ventes mises en ligne et les échanges sur les forums.

La pratique de la détection⁹, qui s'est développée depuis la fin des années soixante-dix en France, touche à présent tout le territoire national¹⁰. Elle génère un commerce régulier qui implique à la fois des prospecteurs et des professionnels numismates, dont certains sont des vendeurs sur les sites en ligne masqués sous des pseudonymes. Des enquêtes récentes ont mis clairement en lumière les parcours multiples des trouvailles à l'intérieur de l'espace hexagonal. À titre d'exemple, il a été mis en évidence récemment qu'un lot de grands bronzes (sesterces) du premier siècle provenant vraisemblablement d'un trésor monétaire saisi dans le Var avait été acheté dans l'Eure. Le vendeur avait lui-même acquis ce lot encore couvert de terre et peut-être également d'autres monnaies auprès d'un vendeur résidant dans l'Aisne. C'est ce type de périple qui fait perdre à l'objet archéologique sa valeur scientifique pour ne lui conserver qu'une valeur marchande.

Ce commerce rend nécessaire pour les services d'enquête et de Justice de préciser ce que doit comporter comme éléments indispensables tout justificatif de paiement pour être recevable. La question de la traçabilité des objets est posée d'autant que l'on sait que ces biens culturels archéologiques suivent des circuits complexes. Les objets archéologiques peuvent parfois connaître dans ce parcours de ventes plusieurs étapes en passant par des pays de la communauté européenne et au-delà. On peut citer ici la saisie d'une tête de bouddha provenant du Cambodge dont quelques

-
9. Rovet (G.), Compagnon (G.), Minvielle-Larousse (N.), Champeyrol (S.), Rué (M.), *op. cit.*, 2017, pp. 171-185. « Les pillages quotidiens qui touchent nos territoires. Plus discrets, plus indolores, ceux-ci détruisent un patrimoine inestimable, parfois que par des citoyens peu conscients des enjeux scientifiques (engouement pour la détection de loisir) ». Enrhart (L.), Dossier : l'Enquête judiciaire pour préserver le patrimoine, *Revue de la Gendarmerie nationale*, 3^e trimestre 2018, pp. 89-95.
 10. Sur le site internet <https://www.mesopinions.com/petition/art-culture/manifeste-detection-metaux-loisirs-historique/64337> présentant une pétition intitulée « Manifeste pour la détection de métaux de loisir et historique », le nombre des utilisateurs d'un détecteur de métaux est évalué entre 10 000 et 40 000. Selon l'association HAPPAH, la France compterait entre 40 et 70 000 adeptes de la détection. « Piller est pour eux synonyme de loisir, bien souvent pour enrichir leurs collections personnelles ou par goût du lucre en revendant leurs trouvailles ». Zawisza (M.), Le patrimoine archéologique français en danger, *L'Œil*, n° 718, 1^{er} octobre 2018, pp. 68-71.

étapes de son cheminement ont pu être reconstituées : Pologne, Monaco, France où elle a été saisie en 2019 par la douane avant son départ pour la Roumanie qui n'était sans doute pas sa destination finale.

Les mots « collection privée », « collection particulière » ou « collection ancienne » sont souvent de simples habillages pour masquer l'absence de preuves administratives incontestables et pour faire sortir lesdits objets du champ de la loi. Ces faits au final sont non seulement condamnables du point de vue déontologique mais aussi pénalement au regard des différents codes (patrimoine, pénal, douanes, travail).

Ces observations posent par ailleurs de manière inévitable pour les archéologues eux-mêmes un ensemble de réflexions. D'abord, sur la place qu'occupe leur communauté au sein de la société contemporaine. Faut-il considérer les archéologues comme des « sachants » ou des « experts » qui sont (ou seraient) les seuls en capacité de renseigner sur la valeur scientifique et patrimoniale d'un bien archéologique ? Si la réponse est positive, quels sont alors les critères objectifs qui font que l'on peut qualifier telle ou telle personne d'archéologue ? La pratique de terrain, la formation universitaire, le cadre d'emploi, les publications... ? Si à ces questionnements une ou plusieurs réponses s'avèrent positives, cela signifie-t-il que les citoyens sont par définition hors de la sphère des archéologues et donc, par essence, privés de toute connaissance et compétence en ce domaine ?

Trouver un site de manière fortuite¹¹ est une réalité qui se produit assez régulièrement au sens où la découverte a été réalisée alors que le découvreur, celui que l'on nomme l'inventeur, n'avait pas l'intention de la faire. Les exemples de ce type sont nombreux, parmi les plus célèbres il est possible de citer ici la grotte Lascaux en Dordogne, trouvée dans les années cinquante par un groupe de jeunes enfants. Mais ensuite « faire parler » ces vestiges en utilisant des méthodes de recherche appropriées impose un savoir. C'est là que se place la limite ou plus exactement les contours d'une discipline scientifique que l'on appelle l'archéologie¹². Aller plus avant suppose souvent des creusements et donc une destruction irréversible du patrimoine. En perturbant les couches de terre par une multiplication de trous, les prospecteurs détruisent des milliers de données potentielles contenues dans la terre. Invisibles à l'œil nu, ces informations peuvent être mises en évidence par le concours de spécialistes et permettent de comprendre l'évolution environnementale¹³, le climat, les pratiques culturelles, la vie quotidienne des populations...

11. La notion de fortuit apparaît dans la loi du 27 septembre 1941, Titre III, article 14 et suivants.

12. Lehoërff (A.), *L'archéologie*, Coll. Que sais-je ?, Paris, 2019, 128 p.

13. Cf. par exemple Sémah (A.-M.), 2004. *L'évolution de la végétation depuis deux millions d'années*. Éditions Errance, 318 p.



QUITTANCE
VICE MATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Département de l'éducation nationale
Direction régionale de l'éducation nationale
N° 1505/1958

le 14/04/2018 à 18.04 à LA T...

procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code d...

à l'identification au véhicule

POUR AUGMENTER

Vous pouvez opter p
Il vous suffit de faire
sur le coupon-ressou
Vous n'avez pas de

Audaxia des Entreprises
Rue de l'Industrie 10000
Marseille cedex 09
0910000000

48



5000 NICE

◀ Fig. 2. Tête de bouddha saisie par la douane dans les Alpes-Maritimes en 2019. Cliché X. Delestre.

L'approche du patrimoine archéologique est multiple, en lien avec les sensibilités des pays et le niveau économique des populations. Une part importante de ces actes de prospections ou de fouilles clandestines est à mettre en relation avec un commerce par nécessité de substance.

À la conception française qui de fait instaure deux groupes distincts, d'un côté la communauté des archéologues et de l'autre le public s'oppose, par exemple, celle anglo-saxonne de « community archaeology ». Celle-ci propose d'inclure dans les projets de recherche des groupes qui, pour des raisons diverses, s'intéressent à un site. Ces approches menées essentiellement au travers de la thématique anthropologique et celles des identités communautaires révèlent ses limites. L'un des risques mis en avant est celui de l'angélisme qui serait associé à la recherche. Retenir cette proposition sans une expertise approfondie serait, me semble-t-il, une remise en question du bien-fondé de la professionnalisation de la recherche archéologique dans notre pays. Les résultats de ces trente dernières années sont là pour témoigner du contraire. Le dispositif mis en place en Angleterre pour les utilisateurs d'un détecteur de métaux a montré depuis longtemps ses limites et conséquences néfastes pour le patrimoine. La médiatisation, faite autour de trouvailles spectaculaires, ne peut remettre fondamentalement en question cette appréciation.

Pour autant, il est vrai qu'en France à la fin des années soixante-dix, une fracture au sein de la communauté archéologique est apparue avec la mise en place progressive de la professionnalisation. Ce bouleversement ayant eu pour conséquence l'effacement dans le quotidien de l'archéologie de ceux que l'on qualifiait de « bénévole » ou « d'amateur ». En tenant ces personnes à distance du terrain, pour divers motifs, on a, c'est une évidence, créé des frustrations et selon eux une injustice. C'est en effet grâce à leur action volontaire que de nombreux sauvetages de sites menacés par des projets de constructions et divers aménagements du territoire ont pu être sauvegardés dans les années 1950-1970. C'est sans doute pour partie par manque d'un accompagnement pédagogique que, sur ces bases, s'est développée une activité de prospections sauvages et de fouilles illégales. Dans le même temps, la prise de conscience de l'érosion du patrimoine archéologique a impliqué de la part des services de l'État un renforcement des exigences scientifiques avant la délivrance des autorisations administratives. L'obligation de présenter un argumentaire construit, c'est-à-dire une problématique scientifique, a été également un frein au maintien d'une archéologie

bénévole. Cette demande a provoqué - à tort - le sentiment de la mise en place par les services de l'État d'arguties pour éviter que des amateurs poursuivent une activité archéologique.

Avec le recul, il me semble important d'avoir en mémoire cette histoire de l'archéologie nationale pour tenter d'analyser les causes de cet état de fait et des pratiques que nous dénonçons aujourd'hui. Ce constat n'aurait pas de sens s'il n'était accompagné d'une nécessaire introspection de nos propres démarches.

Les études sociologiques que l'on a pu mener sur la population des détectoristes dont le nombre ne cesse d'augmenter au fil des ans¹⁴, montrent que pour la quasi-totalité de ces personnes, dont la moyenne d'âge se situe en majorité entre 30 et 40 ans, n'a pas été en contact avec des équipes archéologiques. De ce fait, elle n'a aucune connaissance de la complexité et de la nécessité de savoirs spécifiques multiples pour explorer le sous-sol archéologique à terre ou sous les eaux. Elle ne connaît pas le fonctionnement d'un chantier archéologique, les étapes du processus préalable à la mise en œuvre d'une opération de prospection ou de fouille.

À l'évidence, face à la multiplication du nombre de détectoristes et les conséquences de cette activité, la répression est nécessaire pour tenter de mettre un terme à une pratique qui s'est solidement installée dans notre société et qui est condamnable.

Pour autant, la prévention doit rester une priorité en espérant aussi que la multiplication des jugements prononcés puisse contribuer également à cette prise de conscience. Il faut faire savoir ce que recouvre aujourd'hui le mot archéologie, pour transmettre le message que l'archéologue est avant tout un chercheur qui dispose d'une formation théorique et pratique. Son but est de comprendre des faits historiques pouvant appartenir à ce que l'on appelle la « grande histoire » ou, tout simplement, à celle du quotidien par la mise au jour d'objets mobiliers et de restes de construction. Cette recherche du passé s'accompagne par essence d'une approche qui relève de l'intérêt général. Pour cette raison, le travail de l'archéologue est aux antipodes de la démarche d'un collectionneur dont le but est en permanence d'accroître par tous les moyens possibles le volume de sa collection.

Pour l'archéologue, l'objet est intrinsèquement secondaire. C'est sa position dans le sol et l'environnement dans lequel il se trouve qui importe et lui donne un sens. Ces difficultés de compréhension entre archéologue et une partie de nos concitoyens sont sans doute aussi le résultat d'un déficit au niveau de la formation scolaire,

14. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur le nombre de détectoristes serait, d'après les données réunies, au moins de 1000.

universitaire et de la place que l'on réserve à la médiation. Placée au terme d'une aventure archéologique, celle-ci apparaît comme un accompagnement à la conclusion d'une démarche archéologique. C'est à l'évidence une erreur. La médiation sur le travail archéologique doit accompagner toutes les étapes de la recherche depuis l'enquête préliminaire à l'opération de terrain jusqu'à l'élaboration de la publication pour les scientifiques et celles réservées au grand public, qui doivent rester le but ultime. Ces rendez-vous, entre le monde de la recherche et le public devraient donc être systématisés, et s'inscrire comme des moments obligés, pour ne pas dire obligatoires, dans une pratique professionnelle. Ils ne peuvent pas simplement être des rencontres institutionnalisées telles que les journées nationales de l'archéologie, les journées européennes du patrimoine ou la fête de la science dont on mesure chaque année le succès. C'est sans doute par cette pratique régulière que le fossé existant entre archéologues et détectoristes pourrait se combler en partie. Elle aurait aussi pour conséquence peut-être de renouveler d'une part l'image surannée de l'archéologue toujours ancrée dans la tête des gens ; d'autre part, de faire petit à petit disparaître les articles journalistiques au titre à sensation¹⁵. L'archéologie ne serait plus un « marronnier » d'été mais apparaîtrait comme une discipline scientifique pratiquée par des individus qui œuvrent avec passion pour le bien commun en faisant parler les archives du sol. Ainsi l'archéologie sortirait d'une sphère ésotérique pour entrer dans une certaine normalité avec comme finalité une exploration raisonnée du passé au service de la société. L'archéologue n'est rien d'autre qu'un facilitateur, le conteur d'une histoire arrachée au sous-sol, aux fonds marins, subaquatiques ou d'une analyse des constructions.

L'enquête menée depuis 2015 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur montre l'urgence d'une prise de conscience. Tout comme l'environnement dont on constate chaque jour qu'il se dégrade, le patrimoine archéologique s'appauvrit pour différentes raisons dont celle des recherches sauvages.

Le dossier consacré au monnayage pré-romain de Marseille limité à la thématique des oboles se veut être un exemple concret de l'importance des pertes archéologiques et du trafic national et international qu'il génère.

Pour l'heure le propos n'était pas de présenter un dossier exhaustif mais de montrer à partir d'éléments parmi les plus significatifs l'ampleur du sujet. L'iconographie annexée est dans l'état où elle apparaît sur le net.

15. Cf. à titre d'exemple l'article de Buisson (A.), « Des milliards dorment sous nos pieds », publié dans *La Dépêche* datée du 6/12/1998.



Éléments sur l'histoire du monnayage pré-romain de Marseille

L'histoire et la chronologie du monnayage pré-romain de Marseille reposent en très grande partie sur l'expertise de quelques trésors¹⁶ par des numismates. Ces derniers se sont attachés à caractériser les types monétaires en distinguant les originaux des copies et à élaborer une chronologie. Concernant les oboles depuis longtemps les numismates connaissent des difficultés pour les classer compte tenu de la multitude des variantes¹⁷.

De manière synthétique les principaux éléments sont à présent les suivants :

Les premières émissions monétaires de Marseille¹⁸ remontent au dernier quart du VI^e siècle. Ces premières frappes influencées par le monnayage ionien sont anépi-graphes. On retrouve ces pièces dans le dépôt monétaire d'Auriol (Bouches-du-Rhône)¹⁹. Les premières véritables frappes monétaires de Marseille apparaissent avec la frappe d'hémidrachmes avec protomé de Pégase²⁰ et à la tête de lion et d'autres émissions (dioboles et trihémioboles).

À partir des années 500/475, on note une augmentation importante du volume des émissions et des types de monétaires (tête d'Héraclès, animaux, amphore). La valeur principale est



Fig. 4. Hémidrachme à protomé de Pégase découvert (?) à Carry-le-Rouet (Bouches-du-Rhône).

16. Les premières mentions de trésors d'oboles à la roue datent du XIV^e siècle. Cf. Rolland, 1959-60, n° 2, pp. 37-51.
17. Feugère (M.), Py (M.), 2011, pp. 40-47.
18. Cf. Youtube : *La monnaie des Marseillais*, Film du Soleil, 2013.
19. Furtwängler, 1976 ; Hermay (A.), Hesnard (A.), Tréziny (H.), *Marseille grecque. La cité phocéenne (600-49 av. J.-C.)*, Éditions Errance, 1999, pp. 59-60.
20. L'exemplaire reproduit ci-dessous dont les circonstances de découvertes à Carry-le-Rouet (Bouches-du-Rhône) et le lieu de sa conservation sont inconnus a été signalé par Chevillon (J.), Furtwängler (A.-E.), *Marseille archaïque: un premier diobole au Pégase de bon style*, *Cahiers numismatiques de la société d'études numismatiques et archéologiques*, n° 205, septembre 2015, pp. 7-10. Cette pièce est à rattacher à des exemplaires du trésor d'Auriol daté entre 525/510.

◀ Fig. 3. Vue d'une saisie effectuée par le SNDJ-Marseille dans le Var en 2017.

l'obole d'un poids de l'ordre de 1,20 g. avec toutefois un nombre important de pièces d'un poids inférieur (0,60 g) appelées hémioboles.

Entre 475 et 465 se place une période de transition que l'on distingue par la diffusion d'émissions dites « post-archaïques » et suite à une réforme pondérale, des oboles d'un poids plus élevé (0,90 g).

À partir de la seconde moitié du V^e siècle, phase dite « pré-classique », apparaissent des émissions variées. Cette séquence s'achève vers 410 avec un type particulier, les oboles à la tête juvénile qui portent au revers la roue avec les deux premières lettres de l'ethnique (MA). Les flancs ont sans doute été réalisés par des graveurs professionnels venus de Sicile ou de grande Grèce. L'obole sera émise pendant plus de trois siècles et demi jusqu'à la chute de Marseille en 49 avant J.-C.

Au moment de la seconde guerre Punique (221-202 avant J.-C.) apparaît la frappe des drachmes dites « lourdes » d'un poids théorique de 3,78 g et une augmentation du volume des imitations. Pendant cette période, la frappe de l'obole est stoppée et remplacée par un monnayage de bronze de différents modules. Les premières émissions de bronze présentent au droit une tête d'Apollon tournée à gauche portant une couronne de laurier et au revers un taureau chargeant à droite, tête baissée. Ces pièces au taureau²¹ seront imitées par des ethnies environnantes et d'autres plus lointaines.

Aux côtés de ce monnayage, on trouve des productions émises par des entités locales comme celle de Glanum²² avec drachmes et oboles à son nom et des frappes étrangères de la cité gréco-ibère d'Emporion, des bronzes ibériques, de Grande Grèce et de la Sicile... Quant à la diffusion de ce monnayage, elle a fait l'objet d'études appuyées sur des découvertes notamment de trésors²³ et des études ponctuelles²⁴, régionales²⁵ et au-delà²⁶.

21. Sur la question des monnaies de bronze trouvées en fouille, voir par exemple : Pellé (R.), Un lot monétaire remarquable de petits bronzes massaliètes, *Revue Numismatique*, n° 167, 2011, pp. 291-320.

22. La première mention de ce monnayage date de 1834 par le marquis de Lagoy. Cf. Rolland, 1932, n° 3, pp. 162-173.

23. Cf. par exemple Richard-Ralite, 1992, pp. 255-260 et Richard-Ralite (J.-Cl.), Conjard-Rethoré (P.), Gentric (G.), Trésor de Portes-les-Valence (Drôme) : étude complémentaire, *OMNI*, n° 6, 04, 2013, pp. 59-71.

24. Chabot, 1975, pp. 137-183 ; Chabot, 1987, 195-209 ; Chevillon (J.-A.), Le monnayage de Marseille grecque et sa diffusion territoriale dans le milieu indigène du Sud-Est, in Bouffier (S.), Garcia (D.), dir., *Les territoires de Marseille antique*, Arles/Paris, 2014, pp. 121-132.

25. Genehesi (J.), *Entre Marseille et Rome, le rôle de la monnaie dans le développement économique de l'axe rhodanien du II^e siècle av. J.-C. au I^{er} siècle apr. J.-C.*, thèse de doctorat inédite, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2012.

26. Martin (St.), Les monnaies méditerranéennes en Gaule du Nord (150 av.-100 ap. J.-C.). L'apport des contextes archéologiques, *Société Française de numismatique*, n° 170, 2013, pp. 329-354.

Classification chronologique et grands types de monnaies pré-romaines de Marseille

Le monnayage pré-romain de Marseille peut de manière schématique être divisé en deux ensembles comportant eux-mêmes plusieurs types :

- les monnaies en argent²⁷ (oboles, hémioboles, drachmes²⁸),
- les monnaies en bronze. Les études métallographiques effectuées sur les « bronzes lourds » montrent une évolution par étapes du métal ayant été utilisé pour la frappe. Celui-ci d'abord est en cuivre presque pur passer à un bronze à forte teneur en plomb²⁹.

Les numismates classent aujourd'hui chronologiquement les frappes monétaires de Marseille six périodes principales :

- de 525 à 475 avant J.-C. : période archaïque,
- de 475 à 460 avant J.-C. : période post-archaïque³⁰,
- de 460 à 410 avant J.-C. : période préclassique,
- de 410 à 336 avant J.-C. : période classique³¹,
- de 336 à 49 avant J.-C. : période hellénistique,
- et de 49 à 20 avant J.-C. : période gallo-romaine.

Cette chronologie reste à valider par une confrontation des données archéologiques en contexte qui, pour l'heure, sont encore insuffisantes en quantité et en précision. Dans un article récent St. Martin³² notait que « la prise en compte d'éléments de datation extrinsèques, en plus de la datation intrinsèque du numéraire, permet d'éviter les raisonnements circulaires, tout en permettant une chronologie plus fine des phénomènes observés ». Ces faiblesses documentaires pour le

27. Sur la composition métallographique des drachmes voir Barrandon (J.-N.), Brenot (C.), Recherches sur le monnayage d'argent de Marseille, *Mélanges de l'École Française de Rome*, 1978, pp. 637-668.

28. Charra (J.), Les drachmes de Marseille, essai de classement typologique préliminaire (IV^e-I^{er} s. av. J.-C.), *Archéologie en Languedoc*, 24, 2000, p. 125-150.

29. Brenot (Cl.), Barrandon (J.-N.), Les émissions de bronze à Marseille : apport des analyses I : les bronzes lourds, *Revue Numismatique*, 1988, pp. 91-113.

30. Chevillon (J.-A.), La phase Postarchaïque du monnayage de Massalia, *Revue Numismatique*, 2012, pp. 135-158.

31. Pour les oboles des périodes classique et hellénistique, voir D'Hermy (H.), *Massalia, les oboles des périodes classique et hellénistique (410-49 av. J.-C.) et leurs imitations locales*, 2010, Cercle numismatique de Nice, 143p.

32. Martin (St.), Circulation de la monnaie et données archéologiques. L'apport de la stratigraphie à l'histoire monétaire, *Pallas*, t. 99, 2015, pp. 157-172.

monnayage pré-romain de Marseille tiennent à l'ancienneté des données disponibles, le nombre limité de sites étudiés et leur répartition. Ces insuffisances confirment la nécessité d'une meilleure intégration des corpus numismatiques dans des contextes archéologiques déterminés pour autoriser des rapprochements avec d'autres mobiliers comme les céramiques d'importation et les amphores. H. Rolland³³ notait cette carence à propos de la découverte d'un trésor sur l'oppidum d'Entremont dans le cadre d'une fouille : « L'examen attentif de ce dernier est d'autant plus utile à l'étude du monnayage massaliète, que des trouvailles antérieures, même les plus importantes ont rarement fait l'objet d'observations précises ». Ces remarques renforcent l'intérêt des publications qui vont dans ce sens en permettant aux chercheurs d'ouvrir des perspectives historiques³⁴. Elles renseignent également sur la circulation monétaire.

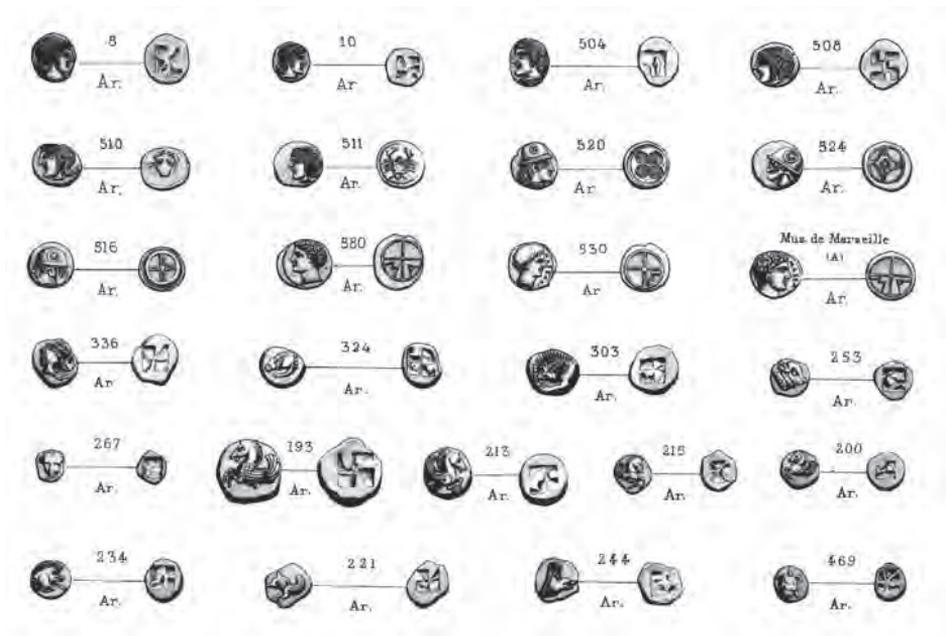


Fig. 5. Extrait de la Tour (H.), *Atlas des monnaies gauloises*, 1892, pl. 1 et 2.

33. Rolland, 1959, *op. cit.*

34. On peut citer dans cette optique : Guichard, Rayssiguier, 1988, pp. 71-96.

Deux temps et trois types de publications

En parcourant la littérature relative aux découvertes d'oboles, on peut distinguer deux temps, avant et après 1941, et trois catégories de publications :

- Les premières se rapportent à des découvertes anciennes, c'est-à-dire pour être précis antérieures à la mise en place en 1941 d'une législation réglementant l'archéologie en France. Elles ont servi à la rédaction des premières publications³⁵ et des catalogues de collections publiques constituées³⁶. Elles sont toujours considérées, malgré leur ancienneté, comme des publications de référence³⁷. Régulièrement des articles et/ou des monographies proposent des analyses se rapportant à des découvertes anciennes dont on connaît le lieu de découverte. C'est le cas par exemple d'un trésor d'oboles de Marseille exhumé en 1879 sur l'oppidum de Fontès (Hérault)³⁸.

- Les secondes concernent des études numismatiques en lien direct avec des recherches archéologiques autorisées par l'État. Pour la seconde moitié du XX^e siècle, H. Rolland et L. Chabot, archéologues-numismates ont très largement contribué par leurs publications à la connaissance du monnayage pré-romain de Marseille.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, parmi les séries relevant de cette catégorie prennent place celles des oppidums des Bouches-du-Rhône, parmi ces sites on peut mentionner : Roquefaron (Ventabren)³⁹, La Cloche (Les Pennes-Mirabeau)⁴⁰ et Entremont (Aix-en-Provence)⁴¹, capitale possible des Salyens⁴². Pour les deux derniers sites, outre la localisation topographique des trouvailles, l'intérêt de ces découvertes est qu'elles ont été faites en contexte stratigraphique. Ce positionnement assuré permet d'apporter des éléments de datation pour des objets d'une autre nature, la céramique notamment et d'approcher de manière plus précise

35. Par exemple Hucher (E.), *Les monnaies gauloises ou Les Gaulois d'après leurs médailles*, Paris, 1873, t. 2, pp.112 et suivantes.

36. Saussaye de la (L.), *Numismatique de la Gaule Narbonnaise*, 1842 ; Laugier (J.-F.), *Les monnaies massaliotes du Cabinet des médailles de Marseille*, 1887.

37. Blanchet (A.), *Traité des monnaies gauloises*, Paris, 1905 : sur le monnayage de Marseille voir le chapitre IX, pp. 226-256.

38. Richard-Ralite (J.-Cl.), Gentric (G.), Les oboles massaliètes du trésor de Fontès (Hérault), *Études Héraultaises*, n° 41, 2011.

39. Musso, 1985, pp. 67-86.

40. 1 500 pièces ont été mises au jour au cours des campagnes de fouilles menées par L. Chabot.

41. cf. par exemple Rolland, 1959, *op. cit.* et Arcelin (P.) (dir.), *Entremont (Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône, France). Une agglomération de Provence au II^e siècle avant notre ère* (sous presse).

42. Sur ce site les archéologues ont mis au jour 5 trésors d'oboles et de drachmes représentant au total près de 2 000 pièces ; 4 « pécules » soit au total 109 pièces et 31 monnaies de surface. À 90%, il s'agit de monnaies massaliètes : informations tirées de l'étude numismatique à paraître dans la publication des fouilles d'Entremont sous la direction de P. Arcelin.

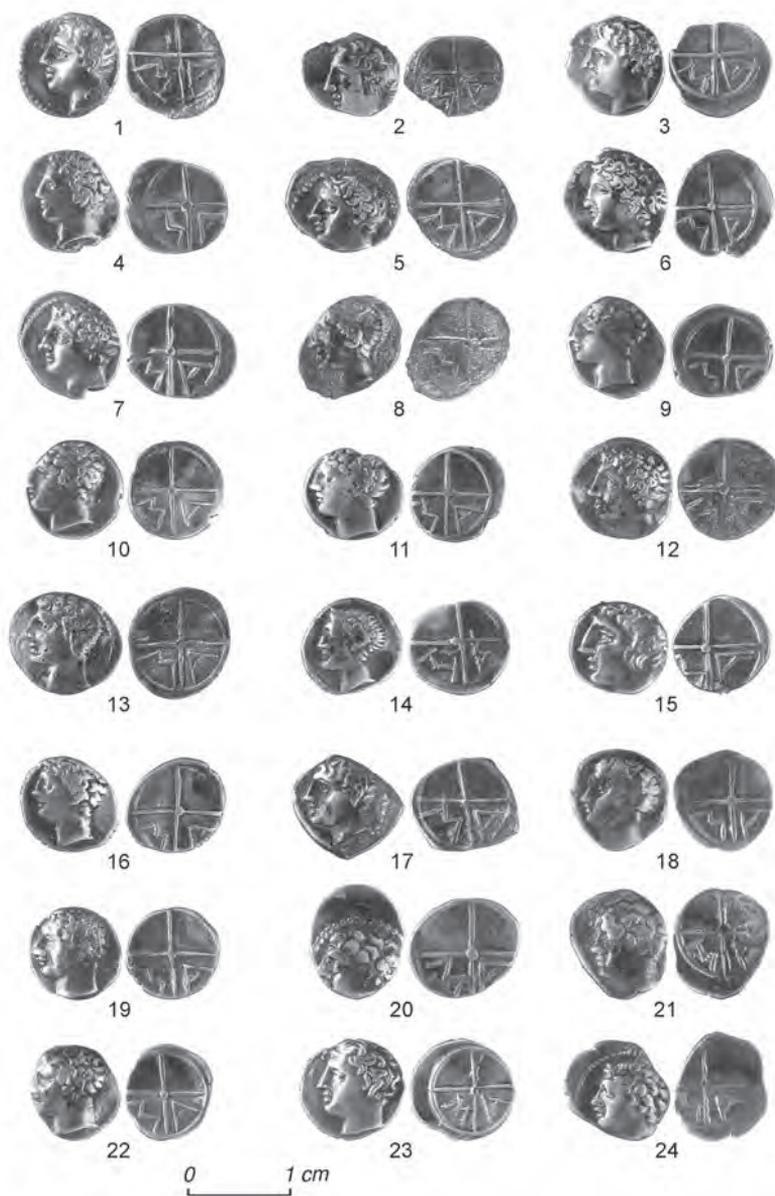


Fig. 6. Monnaies retrouvées lors des fouilles conduites sur l'oppidum d'Entremont/Aix-en-Provence. Cliché Ch. Hussy/M. Olive.

l'histoire et les vicissitudes du site. Pour s'en convaincre il suffit de lire ces phrases dans la conclusion d'un article de L. Chabot⁴³ : « Nous venons d'examiner, objet par objet et monnaie par monnaie, le contenu d'une petite bourse cachée naturellement entre les poutres du toit et le chaume de sa maison par le propriétaire des lieux ». « À y regarder de près, il se dégage une impression d'hétérogénéité chronologique et cela se comprend dans la mesure où ce pécule est le résultat d'une thésaurisation ». À ce groupe de contributions, je rattacherai par exemple un article de 1987⁴⁴ qui dresse un inventaire des découvertes monétaires⁴⁵ faites sur l'oppidum de Baou-Roux (Bouc-Bel-Air, Bouches-du-Rhône). L'auteur prend soin de rappeler en note la réglementation en matière de fouilles et que les services de l'État assurent une surveillance des lieux. Ces remarques attestent d'une prise de conscience des dégâts qu'occasionnent les pillages ; d'autre part, celui de H. Rolland⁴⁶ qui fait état de deux réelles découvertes fortuites à Avignon (Vaucluse) et Fontvieille (Bouches-du-Rhône)⁴⁷. Hors de la région, on peut mentionner à titre d'exemple les découvertes de trois trésors monétaires massaliètes sur le site de Lattes (Hérault)⁴⁸ ou la présentation des monnaies des fouilles du Pègue (Drôme)⁴⁹.

Les dommages causés par une utilisation d'un détecteur de métaux sont avérés. Pour autant ces appareils ne sont pas d'une utilisation interdite pour les archéologues. Ils peuvent même faire partie de la panoplie des outils⁵⁰ car ce n'est pas l'engin mais son emploi qui est en question. Toutefois, pour l'utilisation d'un détecteur dans le cadre d'une fouille, l'archéologue doit obtenir au préalable une autorisation spécifique. À quoi peuvent servir ces appareils ? Tout simplement à s'assurer que des objets métalliques n'ont pas échappé à la fouille. Si la réponse est positive, que des trouvailles sont faites, elles prendront place alors dans les corpus et les inventaires. Inclues aux résultats de la recherche, elles ont donc logiquement le droit d'être citées dans une publication archéologique. C'est le cas du site de Buffe-Arnaud (Saint-Martin de Brômes, Alpes-de-Haute-Provence)⁵¹ où les fouilleurs font mention

43. Chabot, 1979, pp. 173-200.

44. Felisat, 1987, pp. 98-141.

45. Le corpus des monnaies découvertes est de 542 unités.

46. Rolland, 1970, pp. 105-115.

47. Sur cette dernière voir l'article de Gentric (G.), Ferrando (Ph.), Le dépôt monétaire d'oboles massaliètes du Castelet à Fontvieille (Bouches-du-Rhône), *Revue Numismatique*, 2013, pp. 135-146.

48. Py (M.), in *Rapport triennal 1998/2000*, pp. 157-163. Dans ce document l'auteur mentionne quatre trésors, le premier découvert contenait au moins 1 890 oboles de Marseille.

49. Richard-Ralite (J.-Cl.), Gentric (G.), Lagrand (Ch.), Les monnaies du Pègue (Drôme). Fouilles de J.-J. Hatt et Ch. Lagrand (1955-85), in Doyen (J.-M.), Moens (J.), *Monnaies de sites et trésors de l'Antiquité aux Temps modernes*, Vol. 1, Dossiers du CEN, 3, Bruxelles, 2013, pp. 62-74.

50. Cf. en Annexe 2 la circulaire adressée aux directeurs des antiquités par le ministère de la jeunesse, des arts et des lettres le 25 août 1947.

51. Garcia, Bernard et coll., 1995, n° 18, pp. 113-142.

de l'emploi d'un détecteur de métaux. Le texte de cet article apporte également indirectement un important témoignage qui montre que même des chercheurs aguerris ne sont pas en mesure de trouver à l'œil nu ce type de numéraire. Preuve que ces monnaies ne sont pas le fait de ramassages de surface mais en réalité le résultat de prospections aidées par un détecteur de métaux. Dans ce cas, le caractère fortuit ne peut être avancé dans la mesure où il y a bien une intention de découvrir un objet pouvant intéresser l'histoire, l'art ou l'archéologie.

- Les troisièmes sont consacrées à des présentations de « trésors »⁵². En Provence, si l'on met de côté le récit douteux d'une découverte d'un trésor d'oboles massaliotes en 1366 à Tourves (Var)⁵³, connu par les actes des registres de la cour des comptes de Provence qui aurait pesé par moins de 2,4 tonnes soit plus de 42 millions d'oboles⁵⁴, le plus célèbre est celui d'Auriol⁵⁵ (Bouches-du-Rhône) découvert en 1867 constitué de 2 130 monnaies aujourd'hui dispersées.

Dans le cadre de fouilles récentes, des dépôts⁵⁶ ont été mis au jour. On peut citer par exemple celui d'Ollioules (Var)⁵⁷ comportant 16 drachmes, 4 940 oboles et deux imitations aux types de la drachme d'Ampourias et une minuscule piécette d'origine incertaine ou les multiples caches (trésor, pécule) mis au jour sur l'oppidum d'Entremont au cours des fouilles.

Cette évocation de la littérature archéologique permet de faire une distinction entre d'un côté les monnaies isolées perdues ici ou là sur un site et de l'autre, les ensembles constitués, appelés « dépôts monétaires » ou « trésors »⁵⁸. Si les premières sont le résultat de simples pertes, elles sont pour l'archéologue de précieux jalons pour établir la chronologie d'un site (terminus ante quem et post quem), les grandes phases d'occupation ou d'abandon. En revanche, les lots monétaires ont une tout autre signification. Ils sont des actes volontaires. Les propriétaires de ces ensembles ont intentionnellement dissimulé ces numéraires pour des raisons multiples avec bien entendu la ferme intention de les récupérer une fois le danger passé. Étudiés

52. Parmi les découvertes anciennes importantes, celle de Saint-Gervais (Drôme) avec 7 000 oboles contenues dans une amphore.

53. Germain-Ricard (H.), D'Agnel (A.), *Revue Numismatique*, 1903, 4e série, t. 7, p. 164-166. Sur l'histoire de cette découverte : <https://www.sacra-moneta.com/sacramon/tresors/37-le-tresor-cache-decouvert-a-tourves-en-1366-contenait-12-millions-d-oboles-de-marseille.html>

54. Cotte (J.), *Du trésor au médaillier : le marché des monnaies antiques dans la France du début du XVII^e siècle*, *Bibliothèque de l'École des Chartres*, t. 154, 1996, p. 533-564.

55. Furtwängler, 1978.

56. À titre d'exemple de découverte de monnayage pré-romain de Marseille : Brenot, Nony, 1978.

57. Brenot, 1989.

58. Les détectoristes emploient parfois le mot de « boursée » pour désigner un lot de monnaies trouvées au même endroit.

scientifiquement, ces ensembles confrontés à d'autres découvertes semblables apportent des données importantes sur des grands phénomènes historiques en lien avec des troubles politiques ou économiques. Pendant longtemps en effet, la terre a été le meilleur coffre-fort.

Trouvailles isolées et trésors sont pour l'archéologue des sources d'informations différentes. En toute logique elles se complètent pour contribuer et enrichir des problématiques diverses. Pour l'archéologue, ces découvertes servent la connaissance et ont une valeur patrimoniale et documentaire. En aucune manière une valeur pécuniaire qui semble être la motivation d'un grand nombre de détectoristes.



Fig. 7. Quelques exemples de monnaies publiées dans des revues numismatiques sans information sur le lieu de découverte, l'année, les circonstances de la trouvaille et le lieu de conservation.

Une « littérature grise »

Aux côtés de la documentation précédemment évoquée apparaît un autre type d'écrits que l'on doit, à mon avis, ranger sous l'appellation de « littérature grise ». Il s'agit d'articles et de publications qui font mention de trouvailles monétaires isolées ou groupées (dépôt monétaire/trésor) pour lesquelles les données fondamentales (lieu de découverte / auteur de la trouvaille / circonstance de la trouvaille / lieu de conservation) ne sont pas mentionnées. C'est en raison de ces manquements que j'isole ces publications du corpus de la littérature à valeur scientifique.

À propos des trouvailles numismatiques, J.-Cl. Richard-Ralite écrit en 1992⁵⁹ que « si nous ne voulions retenir les documents qu'offrent les fiches complètes d'une étude scientifique, telle qu'on la pratique aujourd'hui c'est plus de 95 % de notre documentation qu'il faudrait rejeter » et que « la monnaie est détachée de tout contexte archéologique si bien que les chapitres de ces ouvrages sont souvent à revoir ». En 2016, L.-P. Delestrée⁶⁰ rappelle à son tour qu'il « est certain qu'une place privilégiée doit être faite aux monnaies issues de contextes archéologiques fiables et bien identifiés. Le contexte peut revêtir de multiples formes dont la plus significative est la situation de monnaies en place dans un niveau stratigraphique non perturbé ».

Il est fort regrettable que ces propos de bon sens ne soient pas toujours pris en compte par les chercheurs. Le nombre de monnaies ou la rareté, ne donne pas pour autant un intérêt scientifique. Les zones d'ombre qui leur sont attachées sont trop nombreuses pour que l'on puisse les retenir et les intégrer comme données archéologiques et historiques. Ce constat ne peut rendre acceptable une pratique qui veut que l'on prenne en compte les trouvailles issues d'opérations illégales. C'est cette frontière qui doit légitimer le recours à un code déontologique pour définir les bonnes pratiques.

On peut distinguer pour cette catégorie plusieurs types de publications à l'intérieur d'un domaine qui reste pour l'essentiel celui de la numismatique.

Des contributions peuvent être publiées sur support numérique prenant alors la forme d'un inventaire⁶¹ ou d'une monographie. D'autres, plus classiques, se présentent sous une forme papier publiées à compte d'auteur, dans des revues locales

59. Richard-Ralite, 1992.

60. Delestrée (L.-P.), Contextes archéologiques et numismatique gauloise : exemples dans le Nord-Ouest, *Revue numismatique*, 6^e série - Tome 173, année 2016 pp. 139-169.

61. www.wikimoned.com.

voire dans des revues nationales à comité de lecture aux côtés de contributions tout à fait honorables. À cet égard, on peut mentionner ici l'inventaire de grande qualité accessible en ligne, le DICOMON⁶² qui inventorie des trouvailles. La difficulté est que pour certaines notices des références données n'entrent pas dans la classification attendue. Elles proviennent de manière évidente des pratiques que nous dénonçons. Une nouvelle fois la question posée est : l'intégration de ces informations est-elle une source d'enrichissement pour la connaissance ou n'apporte-t-elle pas un trouble par ces imprécisions ?

Des travaux antérieurs⁶³ mentionnant des découvertes d'oboles sur des sites d'oppidums ne sont pas sans poser question quant aux conditions de découvertes. Le caractère fortuit des trouvailles et répétitif des découvertes ne peut qu'étonner. Connaissant le module de ce numéraire tous ceux qui ont pu pratiquer une prospection à vue ne peuvent que rester songeurs à la lecture d'un commentaire du genre de celui-ci : « ...ont parcouru avec une rare ténacité les oppidums la région et ont réussi à récolter en surface, souvent après des ravinements occasionnés par les pluies, diverses monnaies dont certaines fortes intéressantes ». À l'évidence, le hasard des trouvailles a sans aucun doute été forcé par un outil : le détecteur de métaux ! En l'espèce le caractère fortuit des trouvailles ne peut être retenu.

En 2005, dans une publication sur la vallée de l'Ubaye (Alpes-de-Haute-Provence)⁶⁴ sont présentées plusieurs centaines de monnaies pré-romaines et romaines ne provenant pas d'opérations de recherches (fouilles ou prospections) mais « trouvées dans divers près » (sic). Le même auteur, un peu plus loin dans son texte, fait part d'un regret « de n'avoir pu (se) faire confier les monnaies massaliètes et gauloises trouvées il y a quelques années par un quidam au sud du lac de Serre Ponçon ». Sur l'intérêt de la découverte « il est vraisemblable que l'action de l'eau a érodé le sol et disséminé dans la vase d'une pointe de terrain du pont de la Grande Côte un petit trésor gaulois ». « Ce petit dépôt monétaire n'est du reste pas le seul connu en Ubaye ».

L'absence d'informations sur les conditions de découverte reste toujours suspecte. Les auteurs des articles limitent leur propos à des constats généraux sur le lot constitué. Si ces derniers existent, ils trahissent à l'évidence que ces monnaies n'ont pas été découvertes fortuitement posées à même le sol.

62. www.syslat.fr/SLC/DICOMON/d.index.html

63. Deroc, Casado, 1978.

64. Perdreau (G.), *circulation monétaire antique dans la vallée de l'Ubaye*, Mémoire de terre, Edisud, 2005, 142 p.



Fig. 8. Planche photographique extraite de l'ouvrage de Perdreau (G.), 2005.

Le premier exemple que l'on peut donner date de 1983⁶⁵. Dans un article consacré à un trésor de monnaies massaliètes, l'auteur mentionne d'emblée qu'il s'agit d'une « importante trouvaille » comportant 73 monnaies découvertes par le « même inventeur ». Cet ensemble monétaire a été furtivement vu à l'occasion de « bourses numismatiques » et « chez des marchands ». Avant d'en donner un inventaire sommaire l'auteur écrit ceci : « Il restera ainsi un document sur ce trésor remarquable dont nous ne connaissons sans doute jamais l'importance ni le lieu exact de découverte, très certainement situé en Provence ».

Le second exemple se situe géographiquement en Vaucluse, à Cavaillon. Au lieu-dit « la colline Saint-Jacques » où l'on trouve « quantité de monnaies et ce, depuis plusieurs siècles »⁶⁶. Les auteurs de l'article consacrent en ouverture un long paragraphe sur les lieux de trouvailles. On peut lire ainsi : « des trouvailles récentes ont mis en évidence des monnaies glissées dans des petites concentrations de 10 à 15 monnaies approximativement de même époque et de même valeur sur un ou deux mètres carrés » ou bien encore « la faible densité de monnaies dans la partie boisée ». De tels commentaires permettent d'écarter d'emblée le caractère fortuit des trouvailles. Sur la constitution de l'ensemble monétaire, on note une absence de précision quant aux collections constituées, au nombre de deux, qui forment un ensemble de 200 monnaies. Il est indiqué dans cet article que la composition métallique des lots récents se distingue de la collection du musée. Le taux plus fort de monnaies de bronze (88% au lieu de 72 %) est selon nous une indication quant aux modalités de découvertes. Si l'on peut admettre qu'une monnaie en argent même de faible module peut être vue lors d'une prospection pédestre, en revanche celles en bronze par leur matière oxydée se confondent avec la terre. Elles ne peuvent donc être exceptionnellement repérées sans un détecteur de métaux. La conclusion qui s'impose dans ce cas est que les ensembles monétaires publiés proviennent de prospections et de fouilles non autorisées maintes fois répétées avec les conséquences que l'on peut aisément imaginer pour la conservation du site.

Le troisième exemple de trouvaille douteuse est localisé également en Vaucluse, toujours dans la commune de Cavaillon, dont nous avons connaissance par un ouvrage publié en ligne sous le titre « *Les fabuleuses monnaies gauloises de Marseille et du Sud-Est* »⁶⁷. Quelques extraits illustrent la teneur du propos et les doutes que

65. Reynaud (G. -E.), Un trésor de monnaies massaliètes du V^e siècle, *Revue numismatique*, 1983, 6^e série, XXV, pp. 35-42.

66. Gentric (G.), Sadaïllan (R.), Richard-Ralite (J.-Cl.), Les monnaies pré-romaines de la colline Saint-Jacques de Cavaillon (Vaucluse), *OMNI, revue internationale de numismatique*, n° 7, 12- 2013, pp. 65-83.

67. Les noms des auteurs Godard (P.), et Chabrier (C.). Ces noms sont des pseudonymes. Références : www.nettoyervostrouvailles.com/medias/files/massilia.pdf. Depuis l'auteur principal a été identifié, il est très impliqué dans le monde de la détection.

L'on peut émettre sur l'origine des trouvailles. Pour expliquer la découverte et lui donner un caractère fortuit, les auteurs écrivent : « A la mi-novembre de l'année 2004, un personnage qu'on appellera "Max" accompagné de son chien que l'on nommera « Lacydon » arpente les sentiers de la colline Saint-Jacques à Cavaillon à la recherche de truffes, Max n'en est pas à sa première sortie, il a l'habitude d'y venir braconner tous les ans et connaît parfaitement les lieux propices à cette recherche. ». « Ce jour là Lacydon marque un arrêt devant un chêne vert et commence à gratter, il est immédiatement stoppé par son maître qui prend la relève, il continue de creuser et découvre une superbe truffe, il félicite alors son chien et le récompense par un petit morceau de gruyère, jusque là rien de plus normal, avec ses doigts il se met à débarrasser la truffe de ses concrétions terreuses, mais qu'elle ne fût pas sa surprise quand il aperçoit dans les concrétions une petite rondelle brillante qui ressemble à de l'argent, il la frotte entre ses doigts et semble y apercevoir un dessin en relief, il approche l'objet de ses yeux mais Max a atteint la quarantaine et sa presbytie ne lui permet pas vraiment d'y voir clair, n'ayant pas emporté ses lunettes il enfouit la trouvaille dans sa poche et se dit qu'il pourrait mieux l'étudier en rentrant chez lui. Il poursuit son braconnage et retrouve encore quelques truffes, mais plus de rondelles, l'obscurité commence à tomber et Max décide alors de rentrer chez lui avec il est vrai une certaine impatience et la curiosité de savoir ce que peut bien être cette petite rondelle argentée ». « Ce n'est que quelques semaines plus tard, après en avoir informé un ami qu'il se rendit compte de l'importance de sa découverte, cet ami qui pratique de temps en temps la détection lui apprit que ce qu'il avait accroché au collier du chien en porte-bonheur n'était autre qu'une monnaie gauloise de Marseille en argent. Il s'empessa de lui demander où il avait bien pût trouver cette monnaie, Max décidât de lui montrer précisément le coin ».

« Muni d'un détecteur de métaux ils se rendirent sous le chêne vert et il ne se passa guère de temps avant que le détecteur ne se mette à sonner à tout va, à chaque sonnerie ils sortaient une et parfois plusieurs monnaies et bien au-delà du fameux chêne-vert, ils durent calmer Lacydon qui sentant l'excitation des deux compères se mettait à aboyer joyeusement ».

« Ils gardèrent leurs découvertes secrètes et revenaient pratiquement tous les jours durant près d'un mois. Ils découvrirent en tout plus d'un millier de monnaies et ne savaient quoi en faire, Max voulût par la suite signaler cette découverte afin d'en tirer un peu profit, mais fût vite dissuadé par son ami de ne pas le faire, mais cela arrivât malgré tout aux oreilles de certaines personnes ».

« Des spécialistes numismates et prospecteurs “au bon flair” présentant un grand intérêt pour ces monnaies les négocièrent pour une bouchée de pain, profitant ainsi de la naïveté des découvreurs, et ont même nouée une sympathie « bien simulée » pour connaître l’endroit de la découverte afin d’y venir ramassé les miettes ». Après avoir narré cette histoire l’auteur ajoute en note ceci : « Ce sont les propos qui nous ont été rapportés concernant les circonstances de cette découverte, cela nous apparaît invraisemblable et certainement romancés, la découverte de ce trésor est avérée, quant aux véritables circonstances de sa découverte nous ne le saurons peut être jamais, toujours est-il que ces monnaies existent réellement et sont à présent éparpillées aux quatre coins du monde et que certaines d’entre elles font sujet à étude et conférence ».

Pour compléter ce panorama des publications qui témoignent de découvertes qui interpellent, on peut évoquer un dépôt monétaire d’oboles massaliètes provenant de Fontvieille (Bouches-du-Rhône)⁶⁸. Cet ensemble viendrait compléter une découverte plus ancienne signalée par H. Rolland en 1970. Sur le lieu les auteurs précisent que les trouvailles ont été faites « dans une zone isolée, plus à l’ouest, dans une forêt de chênes ». Plus loin, il est mentionné en complément des monnaies d’autres objets métalliques à savoir « trois fibules à ressort dont une en argent, une boucle d’oreille en argent et trois disques à décor



FIG. 9. Objets provenant de Fontvieille signalés en 2013 et restitués en août 2019 au service régional de l’archéologie. Cliché X. Delestre.

68. Gentric (G.), Ferrando (Ph.), Le dépôt monétaire d’oboles massaliètes du Castelet à Fontvieille (Bouches-du-Rhône), *Revue numismatique*, 2013, pp. 135-146.

perlé en bronze d'origine probablement cultuelle ». La conclusion proposée par les deux auteurs de l'article est que « nous avons affaire à des objets à usage d'ex-voto ou d'offrandes ». Ces objets ne sont pas reproduits dans l'article, les conditions de découverte sont éludées, le nom de l'inventeur non mentionné ni l'endroit où ces objets sont conservés. L'ensemble de ces remarques auquel il faut ajouter que tous les objets sont métalliques font que le caractère fortuit de la trouvaille doit là encore être écarté.

Dans un article paru en 2006, dans une revue numismatique nationale à propos de deux monnaies inédites découvertes dans les Bouches-du-Rhône on peut lire en note : « Monnaie n° 1 : 0,72 g, 9,4-10,9 mm. Collection S. Arcas, Paris. Origine : Bouches-du-Rhône. Monnaie n° 2 : 0,87 g, 8-10 mm. Collection privée. Origine : Bouches-du-Rhône »⁶⁹. Là encore, la présentation se limite à des considérations numismatiques sans aucune portée archéologique ou historique.

Trois autres exemples peuvent être donnés ici. Un premier article⁷⁰ dans lequel on lit en note : « coll. Privée, poids : 0,74 g, diamètre : 10-10,3 mm, origine : région nord d'Aix-en-Provence, limite Durance »⁷¹. Un second⁷² qui, dès l'énoncé, indique l'importance de la trouvaille. L'intérêt patrimonial est conforté par le texte. L'auteur écrit : « mise en évidence, pour la première fois, d'un groupe d'hémitartémoria à l'empreinte de capriné vient d'enrichir un petit ensemble cohérent, de divisionnaires massaliètes ». Là encore, lorsque l'on cherche à en savoir davantage sur les circonstances de la découverte, le lieu de conservation, il faut se reporter à une note de bas de page dans laquelle on lit ceci : « ce spécimen fut montré en 2017 dans : <http://www-la-detection.com/dp/message.1333334htm> ». Ces informations sont claires, la monnaie, objet de l'article publié dans une revue nationale de numismatique, provient d'un pillage archéologique effectué par un détectoriste. La preuve en est donnée par le lieu de diffusion de l'annonce, un forum de détection.

Dans le troisième article cité ici⁷³, l'auteur présente une monnaie considérée comme une imitation du monnayage massaliète. Suivent, après une description de la pièce, sa photo et son poids. Quant au lieu de trouvaille, il se limite à l'indication

69. Chevillon (J.-A.), Un nouveau groupe postarchaïque massaliète : la tête d'Athéna au casque attique avec cimier, *Cahiers Numismatiques de la S.E.N.A.*, n° 170, décembre 2006, pp. 5-8.

70. Lillamand (A.), Chevillon (J.-A.), Une obole de Marseille à l'ethnique avec MA au revers..., *Cahiers Numismatiques*, mars 2012, n° 191, pp. 11-14.

71. La note renvoie à une publication : Chevillon (J.-A.), Une rare obole de Marseille à la roue présentant une lettre gravée, *Annales du Groupe Numismatique de Provence*, XIX, Aix-en-Provence, 2004, pp. 14-16.

72. Chevillon (J.-A.), Une division massaliète inédite à l'empreinte de capriné, *Cahiers numismatiques* n° 220, juin 2019, pp. 3-8.

73. Chevillon (J.), Une nouvelle obole d'imitation à la tête de Lacydon trouvée à Cadenet, *Annales du groupe numismatique de Provence*, 2010, 4 p.

d'un nom de commune : « Cadenet » (Vaucluse). On ignore la date et les circonstances de la trouvaille. De même comment et pourquoi cette pièce fait-elle partie maintenant d'une « collection privée ».

Au-delà de l'aspect déontologique, je crois utile d'indiquer les raisons qui font que malheureusement cette littérature doit être écartée des travaux scientifiques et considérée comme une « littérature grise ». D'abord, parce qu'elle donne un motif de légitimation et d'encouragement aux pilleurs. En publiant de telles découvertes, on laisse croire aux prospecteurs clandestins que celles-ci contribuent à la connaissance. Cette idée est bien entendue totalement erronée compte tenu de l'absence des critères rappelés ci-dessus. Les titres donnés à cette littérature s'inscrivent parfaitement dans cette démarche renforçant la prétendue valeur scientifique de la trouvaille avec l'emploi de qualificatifs du type « inédit » ou « exceptionnel ». Ensuite, l'un des reproches que l'on peut faire à ces articles, est de s'en tenir à une simple présentation de monnaies sans aucunement se préoccuper de ce qui fait tout l'intérêt d'une découverte archéologique, à savoir, rappelons-le une fois encore, la connaissance du contexte archéologique.

Ce genre de publication ne peut en aucun cas « labelliser » ou « officialiser » une découverte réalisée dans de telles conditions. Elle met surtout en lumière le fait que la ou les trouvailles mentionnées dans ces écrits sont des produits de prospections illégales ou de fouilles clandestines.

Prenons ici l'exemple de l'ouvrage intitulé *Corpus des monnaies de Marseille*⁷⁴ dans lequel 493 monnaies de type oboles sont présentées. À l'exception de quelques unités, ces pièces sont dites provenir de collections privées ou particulières. Une petite dizaine de noms de collectionneurs seulement est mentionnée mais sans que l'on sache comment ces pièces sont parvenues dans ces collections. S'agit-il d'achats, de dons/de découvertes faites par le collectionneur lui-même, d'échanges entre numismates... ? ; à ces découvertes, l'auteur ajoute quelques références provenant d'internet, là encore sans aucune précision. Certes l'ouvrage propose une classification mais l'absence de renseignements sur les lieux de découvertes prive à jamais les chercheurs et archéologues d'une information primordiale qui aurait pu contribuer à une meilleure connaissance de la circulation monétaire, la dispersion géographique de tel ou tel type, ou la possibilité de rattacher telle ou telle monnaie à une matrice de coin. Des cartes de répartition géographique auraient pu faire sens en matière d'occupation du territoire par type et fonction de site.

74. Maurel (G.), *Corpus des monnaies de Marseille*, Éd. Monnaies d'Antan, 2016, 238 p.

La conclusion que l'on peut tirer de ces publications, en termes d'informations archéologiques et de conservation patrimoniale qu'il faut encore une fois à juste titre considérer comme des biens archéologiques mobiliers, est très faible voire nulle. La seule description de monnaies, avec parfois des clichés de qualité médiocre dans ce type de publications, ne peut en effet à elle seule suffire à répondre aux attendus de la recherche actuelle. On aurait par exemple pu tout à fait prolonger les études sur ce monnayage par des analyses métallographiques et d'autres types d'analyses pour tenter de cerner les ensembles monétaires au-delà d'un simple classement typologique et chronologique. La conservation et l'accessibilité de ces pièces, parce que conservées dans la sphère publique, auraient également donné la certitude de permettre aux futures générations de chercheurs de prolonger ou développer de nouveaux axes de recherche et donc des thématiques qui, jointes à d'autres études spécialisées, archéologiques ou historiques, auraient pu contribuer de manière pertinente à l'enrichissement des connaissances sur les sociétés protohistoriques et, tout particulièrement, dans cet espace régional qui connaît, au cours des cinq derniers siècles avant notre ère, des changements profonds.

Les mêmes reproches peuvent être formulés à l'encontre d'initiatives que l'on peut lire sur internet, comme celle d'un atlas participatif⁷⁵. Les recommandations indiquées en ouverture du site sont à cet égard édifiantes :

« Anonyme : le nom de l'inventeur n'apporte pas grand-chose en dehors de la publication.

Libre : tout contributeur potentiel doit bénéficier des contributions des autres. Le contenu est librement réutilisable dans les conditions identiques.

Sans publicité : pour éviter toutes guerres de chapelles.

Localisation au niveau de zones départementales : Le strict nécessaire, en évitant toutes possibilités de reproche sulfureux.

Complémentaire : allez ou restez sur vos forums, ce sont les meilleurs endroits pour discuter. »

Pour ajouter un titre à une bibliographie individuelle, des chercheurs professionnels publient volontiers des découvertes provenant de pillage sans être en capacité de vérifier les dires de la personne qui se présente à eux comme « l'inventeur ». Dans cette catégorie entre par exemple une matrice de poinçon publiée⁷⁶ avec indication d'une commune comme lieu de trouvaille. Dans le cadre d'une enquête judiciaire, il a pu être mis en évidence que, pour ce même objet, deux autres lieux de découvertes

75. <http://bdpamoch.free.fr//p/add-tune.php>

76. Feugère (M.), Un poinçon pour obole massaliète trouvé à Aix-en-Provence, *Société d'Études Numismatiques et Archéologiques (SENA)*, 2010, n° 183, pp. 13-16.

potentiels avaient été mentionnés. Où est la vérité ? Impossible de la déterminer avec certitude. La date de mise au jour de l'objet est également loin d'être exacte ! En acceptant d'emblée les dires de l'informateur et en publiant ces données comme certaines, on introduit alors dans la littérature archéologique une information erronée qui deviendra avec le temps une certitude. Elle sera répétée à l'infini par d'autres chercheurs. L'auteur de l'article introduit volontairement ou pas dans le champ scientifique une donnée tendancieuse qu'il aurait été, du point de vue déontologique, légitime de ne pas prendre en compte. Cette remarque pose la question de l'importance de la preuve dans le commentaire archéologique et pour reprendre une interrogation de Ch. Goudineau « comment combattre (ou limiter) les errements qui génèrent les erreurs de demain ? »⁷⁷.

La publication d'un article, paru dans les actes d'une rencontre numismatique tenue à Monaco en 2018⁷⁸ n'est tout autant pas acceptable sur le plan déontologique. Elle signale une matrice de coin d'obole. En ouverture de l'article, les auteurs expliquent les raisons de cette contribution en indiquant que « Un nouveau poinçon monétaire (...) est venu à notre connaissance ». Une note en bas de page complète le propos en indiquant que les auteurs remercient pour l'information le collectionneur dont l'identité reste anonyme. On apprend juste qu'il détient une collection. Dans le corps du texte, on insiste sur le fait que cet objet est incontestablement de haute valeur scientifique. Il aurait été découvert sur l'oppidum de La Cloche (Les Pennes-Mirabeau, Bouches-du-Rhône). Pour compléter, les auteurs rappellent que ce site a fait l'objet de nombreuses campagnes de fouilles officielles sous la direction de L. Chabot. L'intérêt exceptionnel du site était donc connu par de nombreuses publications antérieures, notamment numismatiques. C'est donc en parfaite connaissance que « l'inventeur » de cet objet s'est rendu sur le site protégé au titre des monuments historiques. Nous sommes en l'espèce face à un exemple de pillage effectué sans nul doute à l'aide d'un détecteur de métaux et officialisé, par une contribution lors d'un colloque international sous la signature d'un des auteurs, ancien chercheur professionnel.

77. Goudineau (Ch.), En guise de conclusion..., *Anabases*, n° 11, 2010, pp. 193-202.

78. Delestrée (L.-P.), Tache (M.), Un nouveau poinçon pour une obole massaliète, *Actes du colloque de la SESA (2015)*, 2018, pp. 31-33.

Des découvertes illégales nombreuses

D'emblée la question suivante se pose : comment et pourquoi considérer une monnaie ou un lot de monnaies comme étant susceptible d'être d'origine illégale ?

Trois considérations peuvent être mises en avant :

- premièrement, l'aspect de la monnaie. Sa corrosion et son état de surface (usure) sont des critères qui indiquent que l'on est en présence d'un numéraire qui a séjourné dans la terre et qui avant son enfouissement a circulé (usure des reliefs).

- deuxièmement, le fait que lorsque ce monnayage est présenté, dans une publication ou dans une annonce de vente, sa provenance n'est pas mentionnée ni son origine. S'agissant d'un objet archéologique exhumé sur le territoire national soit celui-ci est une trouvaille ancienne, avant 1941 date de la première loi relative à l'archéologie en France, soit elle est postérieure à cette date. Dans cette éventualité, il s'agit alors d'une découverte fortuite au sens de la loi, c'est-à-dire sans avoir eu l'intention de la découvrir. Dans ce cas, elle aurait du faire l'objet d'une déclaration officielle auprès des services compétents du ministère de la Culture en région (naguère la direction des antiquités, aujourd'hui le service régional de l'archéologie). Cette déclaration donne un caractère officiel à la découverte et lui assure une traçabilité.

- troisièmement, si elle provient d'une collection dite privée ou particulière sans autre précision ne permettant pas de retracer son parcours depuis sa découverte.

Ces critères, n'étant pas renseignés ou impossibles à être reconstitués par le détenteur ou le vendeur, apportent la preuve que nous sommes face à une découverte archéologique faite de manière illégale, c'est-à-dire par une personne qui ne détenait pas au sens de la loi les autorisations administratives exigées. Dans de telles conditions, l'objet perd toute valeur scientifique et patrimoniale pour ne conserver qu'une valeur vénale fixée par les cotations en vigueur sur ces marchés périphériques. Il doit donc être, pour reprendre une terminologie douanière, considéré comme une marchandise détenue de manière illégale.

Outre les signalements de découvertes de monnaies sur les forums, on peut voir de nombreuses trouvailles de ce type en visionnant les vidéos postées sur Youtube⁷⁹, troisième site le plus visité en France. De nombreux détectoristes créent leurs propres chaînes Youtube pour présenter régulièrement et « en direct » leurs trouvailles, par

79. Des ouvrages sont publiés pour aider à la construction des vidéos. Cf. par exemple Viet (J.-B.), *Créer des vidéos et des millions de vues sur Youtube*, Éditions Eyrolles, 2019.

exemple dans le Var en 2012⁸⁰. D'autres⁸¹ utilisent ce vecteur de communication pour présenter en 2017 les performances d'un détecteur de métaux en montrant que la découverte d'une obole d'un poids de 0,54 g est possible jusqu'à une vingtaine de centimètres de profondeur.



Fig. 10. Tests pour la capacité de détection des appareils publiés sur Youtube par des utilisateurs et des marchands.

80. Cf. par exemple cette vidéo dans laquelle on peut voir trois oboles découvertes dans le Var.

81. <https://www.youtube.com/watch?v=ePXVo9unznQ> ou publié par « la Maison del a détection » Test puis- sance sur détecteurs de métaux Déus, GMP, T2, G2, Cibola, EuroACE avec près de 60 000 vues.

Des annonces de vente sur les sites en ligne qui attestent de l'ampleur du phénomène de pillage

Chaque jour, des centaines d'annonces d'objets archéologiques⁸², notamment des monnaies, issues de détection, sont présentées à la vente. Le texte qui accompagne les photos des objets en fait clairement mention. Parmi ces annonces, se trouve du monnayage pré-romain de Marseille.

Sur le site EBAY où les ventes sont les plus nombreuses⁸³, elles sont proposées alors qu'un message rappelle les obligations concernant la vente d'objets archéologiques. Il est ainsi écrit sous forme de directives :

« Le référencement d'objets archéologiques est soumis au strict respect de la réglementation en vigueur applicable à la vente d'objets archéologiques. Les vendeurs sont donc invités à s'assurer auprès des institutions compétentes de la possibilité de référencer sur le site d'Ebay des objets provenant de fouilles archéologiques préalablement à leur référencement et à s'assurer que leur âge est inférieur ou égal à 100 ans. ». En donnant ces critères, les responsables du site reprennent les éléments de la classification des biens culturels⁸⁴.

C'est donc en pleine connaissance du caractère délictuel que les vendeurs publient leurs annonces. Toutefois, pour soutenir ce commerce, des recommandations sont faites aux annonceurs potentiels⁸⁵ pour « réussir sa vente » avec outre des conseils concernant les textes de présentation, les photos, plusieurs possibilités d'offres : l'enchère, l'achat immédiat ou l'offre directe.

Des acheteurs potentiels dénoncent des pratiques frauduleuses en postant des messages comme celui-ci daté de décembre 2006⁸⁶.

« Depuis un certain temps, je suis les ventes d'objets archéologiques sur Ebay. Je suis stupéfaite. Devant l'absence de scrupules d'une flopée de clandestins qui

82. Certaines annonces à l'instar de celle publiée en 2013 d'une boucle d'oreille en or vendue au prix de 10 000 euros « relance une guerre archéologique ».

83. Les auteurs d'un récent rapport confirment le rôle majeur des sites en ligne pour la diffusion des biens culturels illicites. Cf. Brodie (N.), Yates (D.), (dir.), *Illicit trade in cultural goods in Europe*, Rapport final, Conseil de l'Europe, 2019, 276 p.

84. cf. le tableau comparatif des définitions de biens culturels : <https://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/.../biens-culturels-tableau-comparatif.pdf>

85. F. Cuvelier, 30/07/2007 <https://www.clubic.com/article-77052-3-vendre-ebay.html>

86. <https://communaute.ebay.fr/t.5/...Ebzy/Vente-d-objets-archeologiques...Ebay/.../10853...>

déballent ici-même le fruit de leurs larcins. Devant le culot de vendeurs qui vous proposent de pâles copies à peine bien imitées. Devant la naïveté et surtout la bêtise de certains acheteurs infoutus de réaliser que l'on ne trouve de statuette néolithique authentique pour 100 balles que dans ses rêves. Sur Ebay je vois : - De nombreux objets provenant de fouilles clandestines en France. Fibules, pièces de monnaie essentiellement. Certains conservent même encore un peu de terre (vendeur fainéant ou volonté de faire plus authentique?). Si ce genre de « fouille » est interdite, la revente l'est encore plus. Pour la petite info, il s'agit souvent de pillages effectués le week-end ou le soir sur les sites ouverts. - Ridicule (enfin selon moi) : les lots de tessons céramiques piqués sur les sites dont on se demande quelle utilisation pourra en faire l'acheteur tellement ils présentent peu d'intérêt. - Des faux que l'on vous jure être des vrais (j'ai contacté certains vendeurs) à des prix frisant la débilité tellement il manque de zéros. Beaucoup viennent d'Asie, surtout de Chine. Certains sont aussi annoncés comme venant du Proche-Orient. Tout ceci se vend bien. C'est le plus malheureux. Quoi faire ? Mettre en garde les acheteurs potentiels. Impossible en effet d'endiguer le trafic d'antiquités ou le marché de la contrefaçon d'objets anciens, l'État a sûrement d'autres priorités. - Concernant les objets gaulois, romains et mérovingiens : regarder les autres objets du vendeur. S'il vend essentiellement des objets métalliques, ça sent la poêle à frire (détecteur) à plein nez donc le clandestin. Si vous achetez, vous êtes receleur. Les seuls qui me paraissent à peu près réglos sont les VRAIS numismates. - Concernant les objets étrangers. Faire très attention aux antiquités chinoises. Qu'elles soient vendues en Chine ou ailleurs (Europe - États-Unis), ce sont toutes des copies même si l'on vous fournit un certificat d'authenticité (test thermoluminescence en l'occurrence). La datation d'une terre cuite chinoise n'a aucune valeur si cette dernière est confectionnée à partir d'une très vieille brique que l'on aura extraite d'un bâtiment par exemple. Si la brique est effectivement ancienne, l'objet aura pu être confectionné la veille. Concernant le Proche-Orient, attention à la revente des objets issus des pillages en Irak, il y en a plein sur le marché. Idem pour l'Afghanistan. Il faut savoir que l'exportation d'objets archéologiques est STRICTEMENT interdite par certains pays. Quand je vois des petits malins qui en vendent des kilos, je me demande bien d'où ils les sortent... Maintenant, rien n'interdit Pierre, Paul ou Jacques de se débarrasser du vase Ming qui a appartenu à sa grand-mère ou des haches néo qu'il a trouvées en se baladant dans les champs. Je crois juste qu'il faut être très vigilant et arrêter de croire au Père Noël. Voilà voilà... Ce message est un peu long, j'en suis désolée. Mais ça fait un petit moment que tout ceci me titille... ».

Sur les forums, de nombreux commentaires alertent sur la multiplication des ventes d'objets archéologiques provenant de pillages :

« Et, pour prendre conscience de ce que deviennent les objets déterrés, il faut se rendre sur Ebay... c'est absolument affolant, certains vendeurs, par la masse d'objets qu'ils proposent à la vente et par la diversité de leurs trouvailles, sont facilement identifiables. Ils s'aident de détecteurs et font leur « trafic » en toute légalité, ça devient un énorme problème en ce qui concerne les objets archéologiques : pas forcément de les vendre (ça s'est toujours fait par exemple D.P.), mais surtout de répondre à une demande bien plus large et donc de pousser à la recherche d'objets à vendre et donc à la destruction irrémédiable de sites. Paradoxalement, il devient plus aisé de les pister, mais qui s'occupe de ça ? La culture est en pleine décomposition (coupes sombres dans les crédits, les DRAC se séparent de l'inventaire des Monuments Historiques), allez dans 15 ans y'aura plus un seul objet archéologique en métal dans le sol français, ils seront tous au chômage... on sera enfin débarrassés des poileurs... mais les sites seront tous détruits... »⁸⁷.

87. Vu sur le forum Paleobox ce message daté de 2006 ; <http://paleobox.forumactif.com/t78p25-la-detection>



Fig. 11. Exemple de monnaies de Marseille publiées sur le net.

Les forums, atlas participatifs et blogs

Plus d'une vingtaine de forums et blogs ont été identifiés comme faisant écho régulièrement à des découvertes d'oboles de Marseille. Sans entrer ici dans le détail de ces publications, on peut toutefois citer quelques éléments à titre d'exemples.

Dans l'Hérault, un prospecteur publie ses trouvailles sous forme de fiches comportant une photo de l'avvers et du revers de la monnaie accompagnée du poids, du diamètre et d'une rapide description. En revanche, aucun renseignement n'est fourni quant au lieu de la découverte, l'année et si l'objet a donné lieu à une déclaration auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie.

Sur un autre site, on peut voir une photo publiée avec une demande de précision suite à un achat. À propos d'une trouvaille faite dans le Var, la personne indique que c'est « une pièce unique sans doute... » et d'ajouter cette indication : « Des experts planchent dessus, j'espère qu'ils pourront... nous en dire plus ». Sur un autre site tenu par un prospecteur du Sud Drômois, il est précisé que les pièces photographiées ont été « trouvées dans mon coin à gauloises... (c'est un coin très touffu) ».

Les commentaires annexés aux photos trahissent parfois que l'intérêt principal porté à l'objet est d'ordre financier, ainsi celui-ci qui écrit : « je souhaiterais identifier et évaluer cette obole de Marseille ».

Sur un site intitulé « Les monnaies marseillaises »⁸⁸ qui affiche plus de 123 000 visites, on peut lire en guise d'avertissement ce commentaire : « pas de noms de revendeurs de monnaies professionnels ou même d'acheteurs... ce site est un endroit où vos monnaies seront exposées avec un simple petit laïus ; poids, métal. La mention collection privée apparaîtra sur chaque monnaie laissée sur le forum galerie ».



Fig. 12. Annonce publiée sur le net d'une trouvaille d'obole dans les Bouches-du-Rhône.

88. <https://monnaiesdemarseille.blog4ever.com/articles>



Fig. 13. Exemple de monnaies de Marseille publiées sur le net.



Fig. 14. Fiches extraites de l'atlas Wikimoneda.

Deux sites se présentent sous la forme d'atlas participatifs sont consultables.

Le premier intitulé « wikimoneda » regroupe, sous forme de fiches, notamment des oboles de Marseille. Une quarantaine était visible en juin 2019 répartie en neuf groupes du point de vue chronologique allant de la fin du V^e siècle au I^{er} siècle avant J.-C.

Toutes les fiches présentent les mêmes caractéristiques (photo, poids, diamètre), et une rapide description. En revanche, il manque de manière systématique l'année de la trouvaille, le nom du découvreur, les circonstances de la découverte (même si on l'imagine!) et le lieu de conservation. En bas de la fiche, on peut lire « collection privée » sans autre précision. Quant au lieu de découverte, il est à de rares exceptions toujours limité à une aire géographique large.

Le second site « BDPAMOCH - base de données monnaies celtiques » a, selon les propos introductifs, pour ambition « juste le plaisir de partager des informations selon un mode qui serait applicable à de nombreux domaines ».

obole "Litra à la tête casquée" (Argent) -		
Monnaie (NA), module 10 mm	Référence (826)	Localisations
<p>VOIR LES MONNAIES ASSOCIEES</p>	<p>Litra à la tête casquée</p> 	<p>BA-ΠΑΜΟΧΗ</p> 
<p>Avers : Tête à gauche, casque deux traits parallèles sur le rebord,rouelle à 4 rais sur le casque.</p> <p>Revers : Rouelle à 4 rais, globule pour le moyeu, rais dédoublés, bandage.</p> <p>Datation :</p> <p>Informations :</p> <p>Identification dans les ouvrages de Référence : LT :II 524 BN 524</p>		
<p>◁ ○ ▷</p>		
obole "Litra tête casquée" (Argent) -		
Monnaie (NA), masse 0.80 g, module 10 mm	Référence (750)	Localisations
<p>VOIR LES MONNAIES ASSOCIEES</p>	<p>Litra tête casquée</p> 	<p>BA-ΠΑΜΟΧΗ</p> 
<p>Avers : Tête casquée à gauche, une roue à quatre rayons sur le casque</p> <p>Revers : Roue à quatre rayons avec moyeu central.</p> <p>Datation : 450-410 BC</p> <p>Informations :</p> <p>Identification dans les ouvrages de Référence : LT :0524</p>		
<p>◁ ○ ▷</p>		
obole "Obole de Marseille" (Argent) -		
Monnaie (NA), module 7-8 mm	Référence (20)	Localisations
<p>VOIR LES MONNAIES ASSOCIEES</p>	<p>Obole de Marseille</p> 	<p>BA-ΠΑΜΟΧΗ</p> 
<p>Avers :</p> <p>Revers :</p> <p>Datation :</p> <p>Informations :</p> <p>Identification dans les ouvrages de Référence : Dan.014</p>		
<p>◁ ○ ▷</p>		

Fig. 15. Fiches extraites de l'atlas participatif BDPAMOCH.



Fig. 16. Monnaies publiées sur le blog « Les monnaies marseillaises » (<https://monnaiesdemarseille.blog4ever.com>).



Fig. 17. Monnaies publiées sur le blog « Les monnaies marseillaises » (<https://monnaiesdemarseille.blog4ever.com>).

Dans les deux cas, ces sites ne peuvent en aucune manière être considérés comme des bases de travail potentiellement utiles à la recherche compte tenu des manquements signalés et du caractère illégal des conditions dans lesquelles ces monnaies ont été extraites du sol. Elles ont pour nous une simple valeur informative du fait que les pillages archéologiques sont bien des réalités.

Conscients de la nécessité de ces informations, certains modérateurs de forum comme «Forum Futura Sciences» rappellent ces obligations :

«- Contexte de la découverte : lieu (nom de la commune, département, proximité éventuelle d'un site archéologique connu), découverte fortuite ou recherche volontaire (trouvaille faite lors d'une promenade ou prospection délibérée).

- Description de l'objet : dimensions, matériau, localisation stratigraphique (c'est-à-dire en surface ou à « x » centimètres de profondeur), autres types de détails pouvant aider à une identification fiable et précise.

- Photos : essayez de faire des photos nettes, avec un éclairage suffisant, en « macro » si nécessaire, et n'hésitez pas à multiplier les angles de vue, de prendre l'objet sous toutes ses faces ».

De même, des associations archéologiques, comme l'association pour le développement de la recherche archéologique et historique du Périgord (ADRAHP), affichent sur leur site internet un code déontologique rappelant la loi en matière archéologique.



Fig. 18. Extrait de la plaquette « Le patrimoine archéologique un bien culturel fragile et non renouvelable », ministère de la Culture.

Quelques enseignements tirés des saisies en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Depuis quelque temps, les utilisateurs d'un détecteur de métaux prétendent que ces prospections relèvent d'une simple activité de loisir et donc échapperaient aux dispositions du livre V du code du patrimoine. La découverte de nombreux objets archéologiques lors des perquisitions, les échanges lus sur les forums et les vidéos sur Youtube attestent du contraire.

À cette assertion d'activité de loisir, les tribunaux donnent une réponse négative. De manière systématique, ils prononcent une condamnation des mis en cause. Les mêmes personnes déclarent régulièrement pour asseoir leur défense qu'ils pratiquent une activité de dépollution sans toutefois masquer certains aveux que l'on peut lire, comme nous l'avons vu précédemment, sur des sites en ligne. Certains vont même jusqu'à dire qu'ils achètent des ouvrages présentant des inventaires des sites archéologiques locaux pour les « éviter ». D'autres se proclament spécialistes dans des commentaires diffusés dans des vidéos publiées sur leurs propres chaînes Youtube.

L'argument de la dépollution, qui peut trouver un écho positif auprès du public, est exposé à la presse avec à l'appui des photographies de tas de ferrailles pour apporter une preuve incontestable des biens faits pour la société de ces investissements effectués, sans aucune rétribution, dans l'intérêt de la société. Incontestablement les détectoristes mettent au jour des restes métalliques qui n'entrent pas dans la catégorie des biens culturels mais pour autant ces affirmations ne permettent pas de dédouaner une pratique qui demeure très dommageable pour le patrimoine à terre et sous les eaux. La réalité de ces actes de prospections clandestines est avérée par les saisies effectuées lors des perquisitions. Sans aucune ambiguïté, elles attestent que les prétendues dépollutions ne se réalisent pas dans n'importe quels endroits mais bel et bien sur des sites archéologiques⁸⁹.

À titre d'exemple, la cinquantaine de perquisitions réalisées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis 2015 a permis la saisie de plus de 25 000 objets parmi lesquels un volume important de monnaies pré-romaines, romaines, médiévales et

89. À la lecture d'une pétition mise en ligne en faveur de « la détection de métaux de loisir et historique », on peut lire ceci : « Oui, des pilliers utilisant des détecteurs de métaux, cela existe. Nous en connaissons d'ailleurs tous... Détection de nuit, sur des sites en cours de fouille, sur des sites interdits, vente d'objet sur internet, alimentation du marché noir ».



Fig. 19. Captures d'écran de vidéos postées sur Youtube par un prospecteur.

modernes. Tous ces objets, issus de fouilles clandestines et du trafic international, sont aujourd'hui pour partie muets faute de pouvoir disposer de connaissances sur les contextes archéologiques. Il n'en demeure pas moins que ces objets sont des biens culturels archéologiques dont la circulation est réglementée.

Ces constats rendent inutiles de longs développements sur les conséquences de ces actes pour le patrimoine archéologique national et international. Ne rien faire face à ce fléau serait oublier l'existence d'une législation, accepter que des pages des histoires collectives inscrites dans le sol ou sous les eaux soient sans aucune valeur et ne pas se souvenir qu'elles sont les seules ressources pour la compréhension de notre passé plus ou moins lointain.

Parmi les objets saisis par la gendarmerie nationale et la douane, se trouvent aujourd'hui 375 oboles de Marseille. Le détail des saisies pour cette catégorie d'objets se répartit comme suit : 94 oboles retrouvées chez des prospecteurs des Bouches-du-Rhône, 198 dans le Var et 83 dans le Vaucluse. À cela s'ajoute une matrice de coin retrouvée en Vaucluse. À noter également la découverte dans le Var, chez une même personne, d'un lot de 196 oboles. Ce volume laisse supposer que nous avons affaire dans ce cas à un dépôt monétaire conservé au moins partiellement. À ces pièces doivent sans doute être ajoutées celles vues sur les annonces Ebay et vendues avant la date de la perquisition. En l'état des informations recueillies, il est malheureusement impossible d'aller plus avant.

Une certitude est que ce volume de saisies ne témoigne que de manière partielle des réelles conséquences des pillages. D'autres objets métalliques et céramiques proviennent des mêmes sites extraits des sédiments archéologiques.

Dans de nombreux cas, on a pu constater que les monnaies mises à la vente sur Ebay ont effectivement été vendues, ce qui explique leurs absences lors des perquisitions. En recoupant diverses informations, il est possible d'évaluer à une quantité très largement supérieure le nombre de monnaies aujourd'hui dispersées. À titre d'exemple chez l'un des mis en cause, parmi la documentation saisie, se trouvaient des photographies dont une présentait un plateau d'au moins 92 pièces en argent. Lors de la perquisition, seuls des petits bronzes au taureau ont été trouvés. Mal identifiés par le prospecteur, fortement corrodé, ce numéraire de faible valeur marchande a été mis de côté mélangé à d'autres objets métalliques.

En conclusion, sans exagération, le volume d'oboles de Marseille, exhumées par les détectoristes sur les sites protohistoriques de la région, principalement les sites d'oppidums, peut être évalué au cours des trois dernières décennies à plusieurs milliers de pièces. Pour la grande majorité, il s'agit de monnaies isolées retrouvées suite à des passages répétés sur un même site. À ce total, il faut ajouter de nombreux objets de même époque ou postérieure en métal (fibules, anneaux, rouelles, monnaies, médailles...). Cette évaluation montre l'ampleur du préjudice pour la recherche archéologique et numismatique d'autant que pour le monnayage pré-romain, il faut

ajouter aux oboles les autres émissions de Marseille notamment les drachmes (monnaies en argent) non prises en compte ici. Pour rechercher ces monnaies et autres objets métalliques les détectoristes détruisent en faisant des trous sur le point d'impact sonore produit par le détecteur de métaux plusieurs centaines de mètres cubes de sédiments archéologiques sur bon nombre de sites qui, en l'absence de recherches scientifiques, sont considérés comme des « réserves archéologiques ». Cette notion de « réserve » est fondamentale car l'on sait combien les méthodes de recherche évoluent. En préservant ces éléments du patrimoine, les archéologues d'aujourd'hui assurent aux générations futures la possibilité de disposer d'un patrimoine qui sera expertisé avec des méthodes plus perfectionnées ou encore inédites.



Fig. 20. Matrice de coin monétaire d'obole saisi en 2016 en Vaucluse. Cliché X. Delestre.



Fig. 21. Lot d'oboles saisies dans le Var en 2016. Cliché Ch. Hussy.



Fig. 22. Photographie d'un lot monétaire provenant de détection retrouvée lors d'une perquisition par la Gendarmerie nationale dans les Bouches-du-Rhône.

Le marché des oboles de Marseille en France

Lorsque l'on réalise une enquête sur les ventes d'oboles de Marseille, plusieurs observations peuvent être formulées.

On constate que le flux des offres est régulier. Les ventes à l'unité signifient sans doute que nous sommes en présence de découvertes isolées dispersées au fur et à mesure des découvertes alors que des ventes répétées par lot pourraient indiquer la dispersion d'un trésor.



Fig. 23. Quatre oboles présentées à la vente sur le net.

Les ventes sont réalisées par le biais de circuits de ventes multiples. Certaines ventes sont effectuées par ce que l'on peut qualifier de filières « traditionnelles ». Elles se font lors de la tenue de bourses numismatiques, de vide-greniers, de « foires à tout », de brocantes⁹⁰... Pour cette première catégorie, les transactions se pratiquent à de rares exceptions en argent liquide et sans remise de justificatif d'achat/vente. En passant ainsi de main en main, la monnaie perd toute traçabilité, ce qui pour les personnes impliquées dans ce commerce n'a d'ailleurs pas d'intérêt dans la mesure où ce qui importe c'est l'objet intrinsèquement et sa valeur vénale. Lors des auditions, les réponses données par les mis en cause sont toujours les mêmes confirmant que

90. La vente entre particuliers dite vente aux déballages est possible partout sur le territoire national (décret du 7 janvier 2019) mais le nom de l'exposant doit être au préalable inscrit dans le registre tenu par l'organisateur de la manifestation (article 321-7 code Pénal).

le vendeur et l'acheteur savent que la vente sur ces bases n'est pas légale mais ajoutent que c'est la pratique. Faire différemment serait trop compliqué ! Si ce type de ventes est répété et avéré, elles constituent une infraction au titre du code du travail pour travail dissimulé.

D'autres ventes se font par l'intermédiaire de sites de ventes en ligne. Dans ce cas, on pourrait dire que l'on se trouve face à un circuit court « producteur/vendeur ». C'est en effet dans la plupart des cas des monnaies qui ont été découvertes par des utilisateurs de détecteurs de métaux qui sont eux-mêmes les vendeurs. Cette affirmation est vérifiée et consolidée par l'expertise des ventes faites ou des annonces publiées et l'examen du profil d'évaluation sur Ebay. Pour donner encore plus de « valeur » à la monnaie présentée dans l'annonce, il arrive fréquemment que le vendeur publie un commentaire du style « dans son jus » ou avec traces de « corrosion », ce qui donne encore davantage d'authenticité à l'objet.

À ces individus s'ajoutent des marchands dont certains ont le statut d'auto-entrepreneur. Dans ce cas de figure, s'agissant de professionnels, toutes les transactions devraient pouvoir être tracées dans la comptabilité et sur le livre de police appelé aussi registre de police ou registre d'objets mobiliers⁹¹. Lorsque la traçabilité de ces transactions n'existe pas il y a une intention claire de masquer l'origine de l'objet et de faire échapper la transaction au fisc. De fait, elles n'entrent pas dans le chiffre d'affaires de l'entreprise. La concurrence entre les numismates professionnels étant à l'évidence importante, ces derniers ont besoin d'augmenter leur chaland et font fi des principes de base des collectionneurs de monnaies qui sont à la recherche de monnaies de haute qualité dans un excellent état de conservation. Les oboles, mises en ventes par certains marchands, ne répondent pas à l'évidence aux critères attendus d'un numismate (monnaie pas simplement de type inédit ou rare mais aussi de très grande qualité). En ne possédant pas ces caractéristiques, elles entrent pleinement dans la catégorie des monnaies de fouilles. Il a pu être observé que des vendeurs étaient eux-mêmes les acheteurs pour faire monter la « cote » des monnaies et faire progresser artificiellement la valeur marchande.

Enfin, il arrive que des monnaies isolées ou par lot soient proposées lors de ventes aux enchères avec des mises à prix nettement supérieures à celles constatées sur les autres circuits sans que l'intérêt numismatique des pièces puisse le justifier. Pour s'affranchir de l'origine douteuse, il est indiqué souvent « collection ancienne ».

91. La tenue de ce document est fixée par les dispositions des articles 321-1 à 321-8 du code pénal.



Fig. 24. Lot d'oboles saisi chez un marchand lors d'une opération de contrôle par la douane.

Tous ces cas de figure font ressortir une même caractéristique, l'absence de justificatif permettant de retracer l'origine de manière certaine de l'objet.

Les études que nous avons pu effectuer au cours de ces dernières années, permettent de reconstituer quelques processus de circuits de vente que l'on peut intégrer au marché gris/noir des antiquités. Certes, les valeurs marchandes de ces objets sont sans commune mesure avec d'autres types de biens culturels archéologiques saisis dans cette région ou ailleurs mais pour autant, ils sont des témoins discrets d'un pillage régulier des sites régionaux. Des pillages qui depuis des décennies contribuent à l'appauvrissement de manière certaine et irrémédiable du potentiel patrimonial et scientifique des sites de la région.

Au vu des enquêtes menées, on peut établir la classification suivante des infracteurs :

A. Un prospecteur lui-même vendeur direct de ses trouvailles par des procédés différents : vente en ligne, lors de manifestations publiques (bourses, marchés...), auprès de marchands locaux, par correspondances...

B. Vendeur-marchand installé dans l'espace régional. Cinq boutiques en région proposent régulièrement à la vente ce type de monnayage.

C. Des marchands régionaux revendeurs auprès de marchands d'envergure nationale, lesquels peuvent se revendre entre eux les monnaies. Chaque transaction faisant augmenter la valeur de la monnaie et peut contribuer avec le temps à construire une « histoire » la faisant entrer progressivement dans la rubrique « monnaie de collection ».



Fig. 25. Photographies d'oboles présentées sur le site internet d'un marchand en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



MONNAIES GAULOISES

1-Marseille
Obole tête à gauche (c. 225-150)
Av. : tête d'Apollon à gauche.
Rv. : roue à quatre rayons, MA dans les cantons.
Magnifique patine médaillier - Style d'une grande finesse et de poids lourd.
Exemplaire de la vente Palombo 2 du 30 avril 2005, n° 9.
0,69g - LT manque - BN 600-656 - V. E5
D'Hermey Gr. 3 S. 9
Pratiquement FDC

400 / 800

Fig. 26. Annonces de ventes d'oboles par des marchands français.

D. Des vendeurs d'envergure nationale revendeurs à des marchands étrangers⁹². C'est ainsi que l'on trouve, dans les catalogues des marchands étrangers (allemands, anglais...), des oboles de Marseille sans aucune indication précise de provenance.

À titre d'exemple, sur une journée de référence courant mai 2019 les informations réunies à partir d'un dépouillement systématique des ventes sur Ebay sont les suivantes :

92. Sur la circulation des biens culturels : décret 2004-704 du 16 juillet 2004 relatif aux biens culturels.

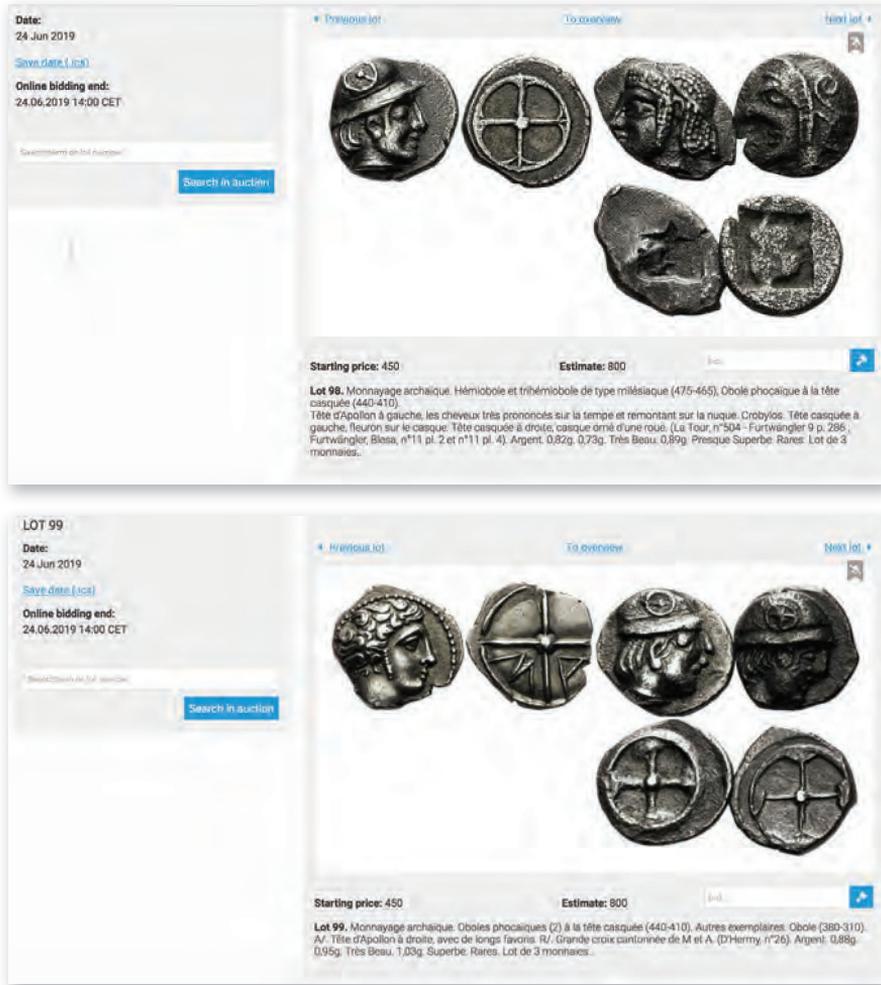


Fig. 27. Annonces de ventes d'oboles par un marchand français.

- Plus de soixante annonces de ventes d'oboles de Marseille. Ces ventes sont proposées par une vingtaine de vendeurs à l'unité ou par petit lot; trois résidents en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les autres en régions Rhône-Alpes/Auvergne et les Hauts de France. Parmi ces vendeurs, trois sont des professionnels.

<< Retour MA-Shops > Poinsignon > MONNAIES GAULOISES > MARSEILLE > (470-450 av. J-C) > MA-ID: 6723400108

Nouveau depuis 3 jours
Nouveau depuis 14 jours
Nouveau depuis 30 jours

470-450 v. Chr. MONNAIES GAULOISES Marseille (470-450 av. J-C). Obole phocaïque "à la tête d'Apollon" Bien complète, TTB



Catégories

- MONNAIES GRADEES (9)
- DEMEMBRMENT DE L'EMPIRE BYZANTIN (1)
- MONNAIES ANTIQUES EN OR (20)
- MONNAIES FEODALES EN OR (2)
- MONNAIES MERCVINGIENNES EN OR (9)
- MONNAIES ROYALES EN OR (23)
- MONNAIES MODERNES FRANCAISES EN OR (57)
- MONNAIES ETRANGIERES EN OR (63)
- MONNAIES GAULOISES (89)
- MONNAIES GRECQUES (169)
- REPUBLIQUE ROMAINE (41)

Etat: **Bien complète, TTB** | *Abréviation*
Obole phocaïque "à la tête d'Apollon". Tête d'Apollon à gauche, ceinte d'un bandeau, les cheveux relevés sur l'arrière. R/: carré creux irrégulier. Feugère-Py OBB-3. Furtwängler p 286, 9. LT 504. Mauret 103. 0,92 g.

Info / FAQ

Vendeur
KUNKER FRANCE - POINSIGNON NUMISMATIQUE

Expédition dans le monde entier

Prix **473,00 EUR**

Nombre 1 [Ajouter au panier](#)

TVA m'est pas applicable ou ne peut pas être indiquée sur la facture.
+ 7,00 EUR frais d'envoi
Délai de livraison : 2 à 3 jours.

+49 (0)2871 2180 363

[Question sur l'objet](#)

[Suivre cet objet](#)

Modos de paiement
virement bancaire 

LOT 99

Date: 24 Jun 2019

Save date / lot

Online bidding end: 24.06.2019 14:00 CET

Search in auction

Previous lot | **To view lot** | Next lot



Starting price: 450 Estimate: 800

Lot 99. Monnayage archaïque. Oboles phocaiques (2) à la tête casquée (440-410). Autres exemplaires: Obolé (380-310) Av. Tête d'Apollon à droite, avec de longs favoris. R/, Grande croix cantonnée de M et A. (D'Herry, n°26). Argent. 0,88g. 0,95g. Très Beau. 1,03g. Superbe. Rares. Lot de 3 monnaies.

Fig. 28. Annonces de ventes d'oboles par des marchands français.

	FRANCE	<p>Obole MA, tête à droite c. 350-220 AC. TTB+/SUP MASSALIA - MARSEILLE Marseille (13) c. 350-220 AC. (11mm, 0,75g, 12h)</p>	180,00 EUR
	FRANCE	<p>Trihémiobole ou 1 1/4 litra "type de Smy c. 480 AC. SUP MASSALIA - MARSEILLE Marseille (13) c. 480 AC. (9,5mm, 1,08g, h)</p>	220,00 EUR
	FRANCE	<p>Hémiobole au bonnet perlé, tête à gauche c. 480 AC. TTB MASSALIA - MARSEILLE Marseille (13) c. 480 AC. (9mm, 0,47g, h)</p>	160,00 EUR
	FRANCE	<p>Obole MA, tête à droite c. 350-220 AC. TTB+/SUP MASSALIA - MARSEILLE Marseille (13) c. 350-220 AC. (11mm, 0,76g, 12h)</p>	150,00 EUR
	FRANCE	<p>Trihémiobole ou 1 1/4 litra "type de Smy c. 480 AC. TTB+ MASSALIA - MARSEILLE Marseille (13) c. 480 AC. (9,5mm, 1,33g, h)</p>	350,00 EUR
	FRANCE	<p>Trihémiobole ou 1 1/4 litra "type de Smy c. 480 AC. TTB+ MASSALIA - MARSEILLE Marseille (13) c. 480 AC. (9,5mm, 1,11g, h)</p>	250,00 EUR

Fig. 29. Annonces de ventes d'oboles par un marchand français.



Fig. 30. Annonce de vente d'obole par un marchand français.

Le montant des mises à prix est compris entre 8 euros et 1 000 euros selon la rareté et l'état de la pièce. Certains types, par exemple les oboles à tête casquée tournée à droite avec rouelle et au revers une roue à quatre rayons sont parmi les côtes les plus élevées⁹³.

Par ailleurs, des vendeurs professionnels disposent de sites internet spécifiques sur lesquels apparaissent des ventes d'oboles de Marseille. Le site le plus important se trouve à Paris. Il proposait en mai 2019 trois cents oboles de Marseille qui chronologiquement se répartissent entre 470/450 et 49 avant J.-C. avec une majorité d'émissions datées entre 220 et 121 avant J.-C.

93. Pour les autres émissions les côtes médianes constatées sont avec des grandes variantes: drachme « légère » 160 euros; hémiobole en argent: 470 euros; hémiobole en bronze: 100 euros; hémidrachme: environ 1 000 euros; bronze au taureau: 50 euros.

· Massalia, région de Marseille, Obole MA #30480



Massalia, région de Marseille, Obole MA, tête à gauche, un exemplaire...

- Métal : Argent
- Qualité : SUP

190.00€

[Voir la fiche article](#)

· Massalia, région de Marseille, Obole MA #33190



Massalia, région de Marseille, Obole MA, Avers: tête à gauche, Revers: Roue à...

- Métal : Argent
- Qualité : SUP

160.00€

[Voir la fiche article](#)

· Massalia, Région de Marseille, Obole AM, tête à gauche #62069



Massalia, Région de Marseille (Ile-1er siècle AV JC), Obole AM, tête à gauche,...

- Métal : Argent
- Qualité : SUP

250.00€

[Voir la fiche article](#)

· Massalia (Région de Marseille), Obole MA #65598



Massalia (Région de Marseille), Obole MA, Avers: Tête à gauche avec les cheveux...

- Atelier : Marseille
- Métal : Argent
- Qualité : TTB+

100.00€

[Voir la fiche article](#)

Fig. 31. Exemples d'annonces de ventes d'oboles de Marseille sur le site Ebay.

Massalia MAZZALIA MARSEILLE / RARE LITRA OBOLE À L'ETHNIQUE au M
250,00 EUR
 ou Offre directe
 +7,00 EUR de frais de livraison

Massalia MAZZALIA MARSEILLE / RARE LITRA OBOLE À L'ETHNIQUE sans M !!!
500,00 EUR
 ou Offre directe
 +7,00 EUR de frais de livraison
11 suivis

Massalia MAZZALIA MARSEILLE / RARE LITRA OBOLE À L'ETHNIQUE ET AU M - RELIEF !!!
350,00 EUR
 ou Offre directe
 +7,00 EUR de frais de livraison

MARSEILLE, Obole MA tête à gauche, TB
27,00 EUR
 ou Offre directe
 +2,50 EUR de frais de livraison

MASSALIA - MARSEILLE - Obole MA à la tête à gauche
35,00 EUR
 Achat immédiat
 +1,30 EUR de frais de livraison

Fig. 32. Exemples d'annonces de ventes d'oboles de Marseille sur le site Ebay.

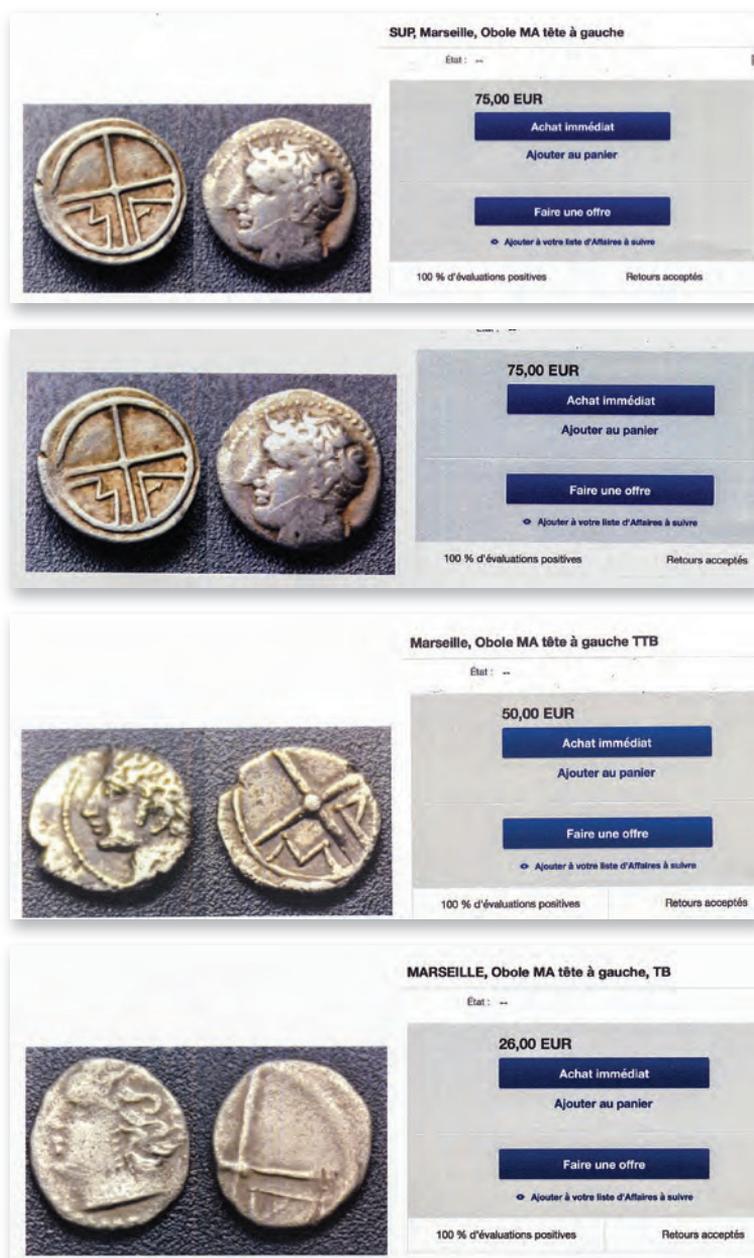


Fig. 33. Exemples d'annonces de ventes d'oboles sur le site Ebay.

La valeur marchande des oboles

Pour l'archéologue la valeur d'un bien archéologique mobilier est scientifique et patrimoniale dans la mesure où il a une provenance connue et a été découvert selon une méthodologie reconnue qui garantit son positionnement dans un contexte archéologique bien déterminé. Ce sont ces principes qui donnent la valeur et l'intérêt à une découverte.

Dans les cas qui nous occupent ici, l'objet ne conserve qu'une seule valeur, celle de son prix de vente.

Si une obole a un prix, c'est qu'il y a une offre et effectivement la multiplication des annonces vues sur les sites de ventes en atteste.

La fourchette de prix est très large. Les plus basses valeurs de mises à prix sont de l'ordre de quelques euros et les plus hautes à plus de 1 000 euros⁹⁴.

À part quelques exceptions, on constate une certaine normalisation des prix pour ce type de monnaies, la fourchette moyenne se situe aux alentours de 200 euros.

Cette valeur marchande⁹⁵ explique la multiplication des vols de collections chez des particuliers, des marchands⁹⁶ ou des musées.



Fig. 34. Photographie publiée sur le net d'une monnaie volée en mars 2014.

94. Oboles proposées en salle des ventes (Millon) le samedi 26 juin 2010.

95. Cf. le site internet OMNI – forum numismatique qui signale un vol à main armée en Vaucluse en 2014. Au total 385 monnaies auraient été dérobées dont 195 monnaies gauloises parmi lesquelles 60 oboles.

96. Sur le site internet du syndicat national des experts numismates et numismates professionnels (SNENNP) est présenté un inventaire des vols (50) commis entre 2010 et 2012.



Fig. 35. Photographies de copies d'oboles publiées sur Ebay.

Le commerce des fausses monnaies

Le commerce des monnaies avec des prix de ventes conséquents explique que certains profitent de cette dynamique commerciale pour proposer des fausses monnaies⁹⁷. Cette pratique n'a aucune autre ambition que de faire du profit et de tromper l'acheteur. Cette question inquiète de plus en plus les collectionneurs à en croire les commentaires lus sur le net :

«Le plus gros problème pour la collection de monnaie risque d'être la multiplication des fausses destinées à tromper le collectionneur. Les fausses monnaies concernent tous les types, deviennent d'excellentes qualités, en argent...⁹⁸ ou bien encore «Il m'arrive souvent de tomber sur des monnaies à un prix de départ à 1 € vendues par des professionnels (enfin ils ont une page qui présente bien, une adresse et un n° de siret) qui sont à première vue des faux, mais le truc c'est que les vendeurs mettent «garantie authentique», de plus ils ont plusieurs ventes avec de très bons commentaires à leur actif, du coup les acheteurs se font avoir».

Le site Ebay met en garde avec cette mention :

«Répliques de monnaie. Les vendeurs de répliques de pièces de monnaie doivent se conformer aux directives suivantes: Toute réplique de pièce de monnaie, peu importe le pays d'où elle provient, doit porter la mention claire et indélébile «COPIE». L'annonce doit inclure une photo de la pièce permettant de voir la mention «COPIE» figurant sur la pièce.

Les photos sombres, floues, modifiées ou potentiellement trompeuses ne sont pas autorisées. Les photos archivées sont également interdites. Si les annonces de répliques de pièces de monnaie doivent comprendre des photos adéquates, leur titre et leur description doivent aussi clairement indiquer que l'objet est une reproduction, une réplique ou une copie».

DONC, d'après ce texte, les ventes de fausses pièces ne sont pas permises si elles ne comportent pas la mention «COPIE»! C'est très clair.

Le texte du Code pénal :

«La contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.».

97. Sur ce sujet, des marchands avertissent les collectionneurs : cf. l'article paru sur le site cgb.fr : 1+1=0 1 monnaie douteuse + 1 monnaie douteuse = une série de faux ! «les monnaies gauloises, sont frappées de façon artisanale sur des flans non standardisés il est impossible d'avoir deux fois strictement la même monnaie».

98. <https://fr.numista.com/forum/topic57551.html>



Fig. 36. Fausse obole présentant au droit une tête juvénile à gauche, au revers une roue à quatre rayons. Feugère (M.), Py (M.), 2011, p. 44.



Fig. 37. Auguste Perret vers 1870 devant ses collections en partie conservées au musée de Salon et de La Crau. Cliché musée Salon et de La Crau.

Le site Delcampe⁹⁹ a lui aussi précisé dans sa charte que le commerce des fausses monnaies réalisé après 1945 est interdit. Pour les copies de monnaies antérieures à cette date la vente est tolérée sous réserve de le signaler de manière indélébile. De même la vente des biens culturels est interdite.

Ce commerce des copies est développé par des entreprises spécialisées qui proposent de manière légale en indiquant clairement dans les annonces publiées qu'il s'agit de copies. Pour autant, la diffusion de ces exemplaires, tout comme d'autres objets, les lampes romaines en terre cuite par exemple, peut dans le temps constituer des « leurres » s'ils ne sont pas identifiables par une mention ou un sigle inscrits dans l'objet. La traçabilité pérenne des copies archéologiques doit répondre aussi à une urgence pour réguler ce commerce qui peut conduire à des tromperies.

99. Conditions générales d'utilisation des sites Delcampe. Charte. www.delcampe.net



Fig. 38. Exemples de monnaies gauloises et romaines volées chez un professionnel en Vaucluse en 2014.

Conclusion

Une évidence, les monnaies référencées aujourd'hui comme appartenant à des collections privées et/ou particulières auraient dû être déclarées à l'administration dès lors que leurs découvertes sont postérieures à 1941, date de la promulgation de la première loi française réglementant la pratique de l'archéologie. Si l'on peut admettre qu'une personne, hors du domaine de la numismatique ou de l'archéologie, n'a pas connaissance de ces obligations, il en va tout autre pour ceux qui proposent à la vente, publient ces trouvailles et bien entendu de ceux qui sont à l'origine des découvertes. Concernant ces derniers, en effet des rappels à la loi sont inscrits sur les modes d'emploi des détecteurs, mis en exergue sur bon nombre des forums de détection sous forme d'extraits. Ils sont par ailleurs régulièrement rappelés par le ministère de la Culture par la diffusion de brochures et, à diverses occasions, notamment en réponses aux questions parlementaires et suite à des actes de pillages (Annexe 1). Cette problématique a également donné lieu à un avis du conseil national de la recherche archéologique en 2011¹⁰⁰.

L'enquête thématique sur les oboles de Marseille n'avait d'autre ambition que de mettre en lumière à nouveau les conséquences néfastes des pillages répétés depuis des décennies. Depuis l'après seconde guerre mondiale, les archéologues provençaux dénoncent ces actes de pillages. Fernand Benoit par exemple en 1968 regrettait que des fouilleurs clandestins viennent sur l'oppidum d'Entremont (Aix-en-Provence) « chercher des dalles plates pour les jardins de leur villa, des fonds de « dolium » ou d'amphore, grattent le sol pour trouver des oboles massaliètes »¹⁰¹. Ces pillages sont aggravés aujourd'hui par l'emploi de plus en plus fréquent des détecteurs de métaux. Ces agissements sont à l'origine d'une perte considérable d'informations scientifiques que l'on a longtemps minorée faute de données fiables.

Ce constat soulève deux grandes questions. La première relève du domaine de la recherche en rendant urgent l'application stricte d'une charte déontologique pour préciser les conditions d'utilisation des données. Des initiatives récentes vont dans le bon sens. Elles devraient aller jusqu'à préciser les sanctions qu'encourent ceux qui franchissent la ligne rouge. Pour l'heure, à notre sens, les chercheurs ne devraient faire référence à ces découvertes qu'après vérification de l'origine des sources auprès

100. Rapport du conseil national de la recherche archéologique (CNRA). « Détecteurs de métaux et pillage le patrimoine archéologique national en danger », 2011. Sur cette problématique voir également : Beith (A.), Flanagan (O.-J.), *Les détecteurs de métaux et l'archéologie, Rapport de la commission culture et de l'éducation*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1981.

101. Benoit (F.), note dactylographiée intitulée « Le gardien d'Entremont, conte véridique », août 1968, 2 p. Fonds d'archives F. Benoit, Palais du Roure, Avignon.

du service régional de l'archéologie, entité administrative auprès de laquelle les découvertes archéologiques doivent être déclarées. Ces mêmes chercheurs devraient s'attacher à signaler aux autorités compétentes, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, tous les faits délictuels dont ils ont connaissance parce qu'ils portent une atteinte au patrimoine archéologique et donc à l'intérêt général.

La seconde, rendre nécessaire un meilleur suivi des monnaies mises en ventes notamment par des professionnels. Cela suppose que soit consolidé, au moins par circulaire, le contenu attendu pour qu'un justificatif¹⁰² de paiement puisse être considéré comme juridiquement recevable notamment au regard du code des douanes (article 215). Il conviendrait de rappeler que ces justificatifs doivent, comme le prévoit l'article L. 441-3 du code du commerce, contenir une dénomination précise des produits objet de la vente. Dans le cas des biens culturels, il paraît indispensable qu'à la description soit jointe une ou des photographies incluses dans le corps de la facture pour permettre une identification certaine¹⁰³. Cette pièce de comptabilité doit être le point de départ d'une chaîne de traçabilité si l'on retient comme recevable les critères proposés précédemment.

C'est la conjugaison de ces démarches qui permettront peut-être de limiter les conséquences que ces actions délictuelles font peser sur notre patrimoine et à terme, permettre de réguler le marché des antiquités, notamment dans le domaine de la numismatique.

La question de la traçabilité des monnaies est posée non seulement en France mais également dans d'autres pays. C'est ainsi qu'une proposition faite par Monika Grütters, ministre allemand de la Culture, a donné lieu à une mobilisation des numismates allemands amateurs et professionnels au sujet de l'amendement au projet de loi sur la protection des biens culturels. Selon les numismates, « cet amendement, de par les lourdeurs administratives mises en place, rendrait toute collection privée quasiment impossible ». En effet cette loi, qui serait rétroactive, exigerait en cas de litige que le collectionneur possédant un bien d'une valeur d'au moins 2500 € fournisse le détail de sa provenance et de ses propriétaires pendant les vingt dernières années. Pour les « biens culturels archéologiques » des justificatifs peuvent être demandés dès 100 € de valeur. Pour les signataires de la pétition, « même pour le

102. Classiquement l'appréciation de la crédibilité des documents et de son caractère suffisant relève de l'interprétation souveraine des juges.

103. Il a été constaté souvent que les mis en cause présentaient des factures sur lesquelles était seulement inscrite une mention générique du type « monnaie gauloise », « lot de monnaies romaines ». Cette mention reste trop vague pour permettre une association indiscutable avec les objets saisis ou retenus. En l'espèce, la photo du droit et du revers de la pièce doit être reproduite dans le corps de la facture. Seuls ces éléments permettent d'écarter l'objet de la procédure et de le restituer à la personne.

collectionneur le plus méticuleux et rigoureux, c'est tout simplement irréalisable. D'autant plus que les termes du texte sont peu explicites. Qu'est-ce qu'un bien culturel national ? »¹⁰⁴. Des marchands français¹⁰⁵ ont relayé cette pétition.

Concernant le commerce des biens culturels en Europe, N. Brodie et D. Yales apportent des données chiffrées dans un rapport publié par le Conseil de l'Europe en 2019¹⁰⁶. Selon ces auteurs, « les marchands européens vendent chaque année entre 140 000 et 700 000 antiquités d'Europe, d'Afrique du Nord et d'Asie de l'Ouest s'élevant à un montant total oscillant entre 64 et 318 millions d'euros. Ils vendent également au moins 298 379 pièces de monnaies anciennes et médiévales, dont la valeur s'élève à plus de 56 millions d'euros ».

Notre enquête sur le monnayage pré-romain de Marseille s'inscrit donc parfaitement dans une dynamique internationale¹⁰⁷ devenue très actuelle et préoccupante comme le souligne Kunio Mikuriya, secrétaire général de l'organisation mondiale des Douanes : « pendant longtemps, la lutte contre le trafic d'objets culturels n'a pas été une priorité pour les services répressifs, mais nous ne pouvons pas nous voiler la face. Alors que nous perdons notre histoire et notre identité commune, les produits de ce trafic alimentent le terrorisme, les conflits et d'autres activités criminelles »¹⁰⁸.

En livrant ces réflexions et les données recueillies dans le cadre de la lutte contre les pillages menés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, nous souhaitons apporter des éléments utiles pour une prise de conscience et faire partager cette préoccupation, fléau international¹⁰⁹, au plus grand nombre.

104. Mobilisation des numismates allemands pour collectionner (2015). Cette pétition a été relayée en France sur le blog de *cgb, fr.* et *Bulletin numismatique* n° 145, septembre 2015, p. 6.

105. Sur le site internet d'un marchand spécialiste des métaux précieux est évoqué les « avantages des pièces de collections », à savoir que : « ces pièces numismatiques » ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune immobilière et ce quel que soit le métal ». Les monnaies doivent être antérieures à 1800 ; pour celles qui sont postérieures à cette date la « valeur s'établira sur la base de la cotation officielle de l'or et de l'argent ».

106. Brodie, Yales, *op. cit.* 2019, pp. 23-24.

107. Cf. Brodie, Yales, *op. cit.*, 2019.

108. Cité par Mikaël Roparz, *France Bleu*, 21 février 2018 : <https://francebelu.fr/info/faits-divers-justice/plus-de-41-000-objets-saisis-dans-une-operation-mondiale-visant-le-traffic-de-biens-culturels>. Voir également : Lignes directrices conjointes entre la direction générale des douanes et droits indirects et Tracfin relatives à la mise en œuvre, par les « personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art » visées à l'article L.561-2 10° du code monétaire et financier, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Hehn (L.), Les lieux de ventes d'objets archéologiques : luxe, calme et confidentialité, *Les nouvelles de l'Archéologie*, n° 144, 2016, pp. 51-56.

109. Les contributions sur la problématique des utilisateurs de détecteurs de métaux sont très nombreuses, voir par exemple : Luley (H.), *Three, Two, One – None ! Successful Fight Against Illegal Trade Of Archaeological Artefacts*, *The European Archaeologist*, n° 34, 2010, pp. 34-35 ; Grove (L.-E.), Daubney (A.), Booth (A.), *Identifying sites at risk from illicit metal detecting from Graved to Hopper*, *International Journal of heritage Studies*, In Press, 2018, 35 p.



Fig. 39. Affiche du ministère de la Culture « Laissons notre histoire en place ».

Le patrimoine est notre héritage, sa conservation est l'affaire de tous car cette richesse n'est pas inépuisable. Pour que les éléments du patrimoine, parcelles de notre passé partagé, ne disparaissent pas, il est maintenant urgent que la communauté scientifique s'appuie sur des principes éthiques et un code déontologique de bonnes pratiques¹¹⁰. Les réflexions et les démarches entreprises depuis ces dernières années vont dans le bon sens. De même, le marché des objets archéologiques doit être mieux encadré. Ces dispositifs doivent encore et toujours être accompagnés de mesures de prévention et d'éducation. Ces obligations que nous avons face aux générations futures s'imposent d'autant que l'épuisement des ressources scientifiques est déjà largement avéré. Pour se convaincre de cet état de fait, il suffit de parcourir les salles des musées, de consulter la littérature du XIX^e siècle pour évaluer le volume de découvertes d'objets, en particulier métalliques, extraits du sous-sol national sans connaissance des contextes archéologiques. Les conditions dans lesquelles ces objets ont été retirés de la terre sont intimement liées à l'histoire de l'archéologie. Aujourd'hui de cette pratique des érudits antiquaires, les archéologues ont su tirer les enseignements en mettant en évidence toute l'importance d'une parfaite compréhension des contextes pour écrire l'histoire à partir des vestiges matériels. Cette prise de conscience doit impérativement être transmise à tous ceux que l'histoire passionne et à ceux qui pratiquent des actes destructeurs. Sauver le patrimoine, on le sait maintenant, c'est souvent éviter la fouille dans le but de le conserver dans son écrin, la terre.

Puissent ces lignes participer à la prise de conscience de l'urgence d'agir collectivement¹¹¹ pour protéger le patrimoine menacé de toute part¹¹² et éviter que dans un siècle nos successeurs ne soient pas face à un vide sidéral dont on imagine déjà les conséquences négatives pour la connaissance de notre passé commun.

110. *Livre blanc de l'archéologie*, 2.4. 2, mars 2013, p. 35 ; *la déontologie des professions du patrimoine*, Institut National du Patrimoine, 2015.

111. Négri (V.), dir., *Le patrimoine archéologique et son droit, questions juridiques, éthiques et culturelles*, Éditions Brylant, 2015.

112. La question de la conservation du patrimoine archéologique se pose dans tous les pays du monde et parfois en lien direct avec les conflits armés imposant en urgence une réflexion internationale et des mesures adaptées. Cf. Martinez (J.-L.), *Cinquante propositions françaises pour protéger le patrimoine de l'humanité*, Rapport au Président de la République sur la protection du patrimoine en situation de conflit armé, 2015, 109 p.

Glossaire

Contexte archéologique : c'est l'environnement (niveau d'occupation, d'abandon, fosse, puits, trou de poteau...) dans lequel se trouve un objet archéologique.

Cornupète : mot employé pour désigner la représentation d'un taureau figuré au revers des monnaies gauloises en bronze. L'animal est en position fléchie avec la tête et les cornes baissées; cette position étant peut-être en relation avec un taureau conduit au sacrifice.

Déontologie : ensemble de devoirs inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle; standards de comportements définis par un ordre professionnel ou une communauté professionnelle.

Détectoriste : terme générique désignant les utilisateurs d'un détecteur de métaux.

Diobole : monnaie valant deux oboles.

Drachme : monnaie valant six oboles.

Drachme « légère » : monnaie valant environ quatre oboles d'où le terme de tétrobole employé par certains auteurs.

Éthique : ensemble de principes et valeurs guidant des comportements sociaux et professionnels inspirant des règles déontologiques ou juridiques.

Hémidrachme : monnaie valant une demi-drachme.

Hémiobole : monnaie valant une demi-obole.

Inventeur : personne qui est à l'origine d'une découverte archéologique fortuite ou dans le cadre d'une opération archéologique (prospection/fouille).

Massaliote/massaliète : se rapporte à *Massalia* (Marseille).

Obole : monnaie valant un sixième de la drachme.

Oppidum : terme employé par les auteurs anciens, César notamment pour désigner une agglomération qui est fortifiée.

Salyens : confédération celto-ligure la plus importante en Provence entre le II^e siècle et la conquête romaine de la Narbonnaise.

Trihémiobole : monnaie valant une obole et demie.

Bibliographie

- Arcelin (P.), Berato (J.), Brien-Poitevin (F.),** L'oppidum protohistorique de La Courtine (Ollioules, Var), *Documents d'Archéologie Méridionale*, t. 11, 1988, pp. 29-69.
- Barrandon (J.-N.), Brenot (Cl.),** Analyse des monnaies de bronze (318-340 apr. J.-C.) par activation neutronique à l'aide d'une source isotopique de 252. Cf., *Colloque International du CNRS sur les dévaluations*, Rome (1975), *MEFRA*, 90, 1978, p. 637-665.
- Barrandon (J.-N.), Picard (O.),** *Monnaies de bronze de Marseille, Analyse, classement, politique monétaire*, Cahiers Ernest-Babelon, 10, cnrs Édition, Paris, 2007, 164 p.
- Blanchet (A.),** *Traité des monnaies gauloises*, Paris, 1905; sur le monnayage de Marseille voir le chapitre IX, pp. 226-256.
- Bremond (J.), Richard (J.-Cl.),** Monnaies antiques de l'oppidum des Caisses de Saint-Jean à Mouriers (Bouches-du-Rhône), *Cahiers numismatiques, Bulletin de la Société d'Études Numismatiques et Archéologiques*, 16, 1979, n° 62, p. 311-315.
- Brentchaloff (D.),** Obole, hémiobole de Marseille « au taureau », *Bulletin de la Société Française de Numismatique*, n° 8, 2005, pp. 181-186.
- Brenot (Cl.), Nony (N.),** Trésor de drachmes légères de Marseille à Olbia (Hyères, Var), *Revue numismatique*, 20, 1978, pp. 56-62.
- Brenot (Cl.),** Trésor d'oboles massaliètes de Saint-Romans (Isère), *Bulletin de la Société Française de Numismatique*, 1976, pp. 62-63.
- Brenot (Cl.),** Recherches sur la métrologie des émissions d'argent de Marseille du IV^e au I^{er} siècle avant J.-C., *II^e Simposi numismatic de Barcelona*, 1980, pp. 17-21.
- Brenot (Cl.),** Nouvelles recherches sur le monnayage d'argent de Marseille du IV^e au I^{er} siècle avant J.-C., *Actes du 9^e congrès international de numismatique* (Berne, 1979), Louvain, 1982, pp. 187-197.
- Brenot (Cl.),** La drachme lourde de Marseille : une hypothèse sur cette frappe éphémère, *Studia Paulo Naster*, 1982, pp. 36-41.
- Brenot (Cl.),** Un trésor de monnaies de Marseille découvert sur le site de la Courtine d'Ollioule (Var), *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, année 1991, 1989, pp. 252-257.

- Brenot (Cl.)**, Le monnayage de Marseille de la fin du III^e s. à 49 av. J.-C., in Duval (A.), Morel (J.-P.), Roman (Y.), *Gaule interne et Gaule méditerranéenne aux II^e et I^{er} siècles av. J.-C. : confrontations chronologiques*, Actes de la table ronde de Valbonne, 11-13 novembre 1986, Éd. du CNRS, 1990, pp. 27-25 (supplément à la *Revue Archéologique de Narbonnaise*, n° 21).
- Brenot (Cl.)**, Une étape du monnayage de Marseille : les émissions du V^e s. av. J.-C., *Marseille grecque et la Gaule, Études Massaliètes*, 3, 1992, pp. 245-253.
- Brenot (Cl.)**, **Scheers (S.)**, *Monnaies massaliètes et monnaies celtiques du musée des beaux-arts de Lyon*, Lyon-Louvain, 1996, 182 p.
- Campo (M.)**, Circulacion de monedas massaliotas en la Peninsula ibérica, *Mélanges offerts au Dr. Colbert de Beaulieu*, Paris, 1987, pp. 175-187.
- Chabot (L.)**, Notes sur la monnaie de Marseille au premier siècle avant notre ère, *Centre de coordination et de documentation archéologique de Provence*, 2, 1973, pp. 1-6.
- Chabot (L.)**, Contribution à l'histoire de Marseille au premier siècle avant notre ère. L'oppidum de la Cloche, *Cahiers Numismatiques n° 38*, 1973, pp. 99-114.
- Chabot (L.)**, La circulation monétaire autour de l'Étang de Berre et le monnayage massaliète au premier siècle avant notre ère, *Revue Archéologique de Narbonnaise*, T. VIII, 1975, pp. 137-183.
- Chabot (L.)**, Numismatique de la Tène III. Le « pécule » de la case I L6 de l'oppidum de La Cloche (Bouches-du-Rhône), *Revue archéologique de Narbonnaise*, T. XII, 1979, pp. 173-200.
- Chabot (L.)**, Le monnayage péri-massaliète et la pseudo-chôra, *Mélanges offerts au Dr. Colbert de Beaulieu*, Paris, 1987, pp. 195-209.
- Chabot (L.)**, Tétroboles et dioboles de La Cloche (Bouches-du-Rhône), *Cahiers Numismatiques*, 154, 2002, pp. 11-37.
- Charra (J.)**, Les drachmes de Marseille, essai de classement typologique préliminaire (IV^e-I^{er} s. av. J.-C.), *Archéologie en Languedoc*, 24, 2000, pp. 125-150.
- Clerc (M.)**, *Massalia. Histoire de Marseille dans l'Antiquité des origines à la fin de l'Empire romain d'Occident*, Vol. 1, Marseille, Laffitte Reprints, 1971, chapitre VI, pp. 198-203.
- Deroc (A.)**, **Casado (F.)**, Les oboles de Massalia à la tête casquée, *Revue Archéologique de Narbonnaise*, 9, 1978, pp. 105-116.

- Deroc (A.), Casado (F.),** Les oboles de Massalia à la tête casquée, nouvelles découvertes, *Revue Archéologique de Narbonnaise*, T. 11, 1978, pp. 105-116.
- D'Hermy (H.),** *Massalia les oboles des périodes classique et hellénistique 410-49 av. J.-C. et leurs imitations locales*, Petrilli Group, Vintimiglia. 143 p.
- Depeyrot (G.),** *La monnaie gauloise, naissance et évolution*, Éd. Archéologie Nouvelle, Paris, 2013, pp. 10-11.
- Deroc (A.),** Une obole de Massalia inédite, *Cahiers Numismatiques*, n° 85, 1985, pp. 70-71.
- Deroc (A.),** Oboles de Marseille: les trésors d'Ollioules et de Martigues, *Annales du groupe numismatique du Comtat et de Provence*, Avignon, 1989, pp. 8-9.
- Félisat (J.),** Inventaire des monnaies trouvées sur l'oppidum de Baoux-Roux (Bouches-du-Rhône) de 1907 à 1981, *Revue Archéologique de Narbonnaise*, 1987, pp. 98-141.
- Félisat (J.),** Les dioboles de Marseille à la tête d'Athéna et à l'aigle, *Cahiers Numismatiques*, n° 98, Décembre 1988, pp. 427-442.
- Feugère (M.), Py (M.),** *Dictionnaire des monnaies découvertes en Gaule Méditerranéenne (530-27 avant notre ère)*, Éd. Mergoïl, 2011, 720 p.
- Furtwängler (A.-E.),** *Monnaies grecques en Gaule. Le trésor d'Auriol et le monnayage de Massalia, 525/520-460 av. J.-C., Fribourg*, 1978, 654 p.
- Garcia (D.), Bernard (L.) et coll.,** Un témoignage de la chute de la confédération Salyenne? L'oppidum de Buffe-Arnaud à Saint-Martin de Brôme (Alpes-de-Haute-Provence), *Documents d'Archéologie Méridionale*, 1995, n° 18, pp. 113-142.
- Gentric (G.), Lagrand (Ch.),** Les monnaies de Saint-Pierre-les-Martigues (Bouches-du-Rhône) (fouilles 1971-1979), *Documents d'Archéologie Méridionale*, t. 4, 1981, pp. 5-28.
- Gentric (G.), Richard-Ralite (J.-Cl.),** Le triobole de Marseille, une émission d'époque classique sans lendemain?, *Numisma*, 256, Ano LXII, 2012, pp. 235-238.
- Gentric (G.), Vigié (B.), Richard-Ralite (J.-Cl.),** Les monnaies de l'oppidum de la Cloche (Les Pennes-Mirabeau, Bouches-du-Rhône), *Monnaies de sites et trésors de l'Antiquité aux temps modernes*, Volume II, *Dossiers du CEN*, 4, 2018, pp. 30-118.
- Gentric (G.),** Essai de typologie des petits bronzes massaliètes au taureau cornupète, *Mélanges offerts au Dr. Colbert de Beaulieu*, 1987, pp. 389-400.

- Germain-Ricard (H.), D'Agnel (A.),** Découverte d'un trésor à Tourves en 1366, *Revue Numismatique*, 1903, 4^e série, t. 7, pp. 164-166.
- Girard (B.), Malagoli (Cl.), Roussel-Ode (J.), Roux (L.), Rouzeau (N.),** Le Chastelard du Lardiers : de l'oppidum gaulois au sanctuaire gallo-romain, Objets de cultes gaulois et romains entre Rhône et Alpes, in Rouzeau (N.), Bois (M.), *Objets de culte gaulois entre Rhône et Alpes*, Éditions Errance, 2016, p. 55-84.
- Guichard (Ch.), Rayssiguier (G.),** La dernière période d'occupation de l'oppidum des Baou de Saint-Marcel à Marseille, Les céramiques d'importation et le monnayage, *Documents d'Archéologie Méridionale*, t. 11, 1988, pp. 71-96.
- Hermay (A.), Hesnard (A.), Treziny (H.),** *Marseille grecque, la cité phocéenne (600-49 av. J.-C.)*, Hauts lieux de l'histoire, Errance, Paris, 1999.
- Hucher (E.),** *Les monnaies gauloises ou les Gaulois d'après leurs médailles*, Paris, 1873, t. 2, pp. 112 et suivantes.
- Hucher (E.),** Examen détaillé du trésor d'Auriol, *Mélange de numismatique*, t. I, 1874-1875, pp. 1-44, 72 fig.
- Joly (J.-P.), Gentric (G.), Richard-Ralite (J.-Cl.),** Contribution à l'étude de la circulation monétaire dans les Alpes de Haute-Provence, *Cahiers Numismatiques*, n° 198 décembre 2013, pp. 11-36.
- Lagoy (R. de),** *Médailles inédites de Massalia, Glanum, des Caenicensis et des Auscii*, Aix, 1834, 40 p.
- Martos (F.),** Les relations monétaires entre Marseille et les peuples indigènes de la Provence protohistorique, In. *Le temps des Gaulois en Provence*, Martigues, 2000, pp. 67-71.
- Muret (G.), Chabouillet (A.),** *Catalogue des monnaies gauloises de la Bibliothèque nationale...*, Paris, 1889.
- Musso (J.-P.),** L'oppidum de Roquefavour à Ventabren (B.-du-Rh.), *Documents d'Archéologie Méridionale*, t. 8, 1985, pp. 67-86.
- Picard (O.),** Les monnaies marseillaises aux types d'Auriol et les monnaies à types multiples, *Bulletin de la Société Française de Numismatique*, n° 36, 1981, pp. 53-55.
- Pournot (J.),** Le trésor de Rognac : dernières frappes monétaires en argent de Massalia, In *Le temps des Gaulois en Provence*, Martigues, 2000, pp. 72-73.
- Py (M.),** *Les monnaies préaugustéennes de Lattes et la circulation monétaire proto-historique en Gaule méridionale*, t. 2, partie 2, *Lattara* 19, Lattes 2006, 1265 p.

- Py (M.),** *Lattara Lattes, Hérault Comptoir gaulois Méditerranéen entre Étrusques, Grecs et Romains*, Éditions Errance, 2009, pp. 306-311.
- Richard (J.-Cl.),** La diffusion des monnayages massaliètes au-delà du territoire de Marseille, *Marseille grecque et la Gaule, Études Massaliètes*, t. 3, 1992, pp. 225-260.
- Richard-Ralite (J.-Cl.),** Le trésor de monnaies de Marseille et de monnaies « à la croix » de Sainte-Cécile (Arles, Bouches-du-Rhône) et les découvertes monétaires antiques en Camargue, Les zones palustres et le littoral méditerranéen de Marseille aux Pyrénées, *Actes du LV^e congrès de la fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon et du XXX^e congrès de la fédération historique de Provence, Saint-Gilles, 15-16 mai 1982*, Montpellier, 1983, p. 33-49.
- Richard-Ralite (J.-Cl.),** La diffusion des monnayages massaliètes au-delà du territoire de Marseille, Marseille grecque et la Gaule, *Études Massaliètes*, t. 3, 1992, pp. 255-260.
- Richard (J.-Cl.), Marcadal (Y.),** Nouvelles monnaies de Mouriès, Milieu et sociétés dans la vallée des Baux, Actes du colloque de Mouriès, *Supplément à la Revue Archéologique de Narbonnaise*, n° 31, 2000, pp. 243-249.
- Rolland (H.),** *Numismatique de Glanum*, Cahiers d'Histoire et d'archéologie, 1932, n° 3, pp. 162-173.
- Rolland (H.),** Oboles marseillaise au crabe, *Revue Numismatique* (Procès-verbaux de la Société Française de Numismatique), 1945-1946, pl. XVIII.
- Rolland (H.),** L'expansion du monnayage de Marseille dans le pays Celto-Ligure, *Revue d'Études Ligures*, XV (49), 1949, pp. 139-148.
- Rolland (H.),** Trésor d'Ollioules, *Bulletin Société Numismatique*, 1959, p. 262.
- Rolland (H.),** Trouvailles d'Entremont, *Revue Numismatique*, 6^e série, 2, 1959-60, pp. 37-151.
- Rolland (H.),** Une obole de Marseille portant l'ethnique sous la forme dorienne, *Bulletin Numismatique de Paris*, 1965, p. 446.
- Rolland (H.),** Une obole de Marseille portant l'ethnique sous la forme dorienne, *Bulletin de la Société Française de Numismatique*, 1965, Paris, p. 446.
- Rolland (H.),** Un agglomérat d'oboles de Marseille trouvé à Avignon en 1822, *Bulletin de la Société Française de Numismatique*, n° 23, 1968, p. 258.

Rolland (H.), Deux dépôts de monnaies massaliotes, *Revue Numismatique*, 1970, pp. 105-115.

Rolland (H.), Deux dépôts de monnaies massaliotes, *Revue Numismatique*, 6^e série, XII, 1970, pp. 111-115.

Salicis (Cl.), Étude du numéraire du site du Pezou à Vallauris (06), *Institut de Préhistoire Alpes-Maritimes, Mémoires*, T. XLVII, 2003, pp. 221-227.

Villalonga (L.), À propos de monnaies massaliotes inédites trouvées en Catalogne, *Cahiers Numismatiques, SENA*, n° 129, Septembre 1996, pp. 7-10.

Annexe 1

Réponse de madame la ministre de la culture et de la communication à la question de monsieur Jean-Luc Reitzer au sujet de la détection de loisir publiée au Journal Officiel le 17/01/2017, p. 361

« Il convient tout d'abord de rappeler que la détection dite « de loisir », qui, au demeurant, n'a aucune consistance juridique, n'est pas sans incidence sur la bonne conservation du patrimoine archéologique. Sans vouloir assimiler systématiquement la pratique d'une « détection de loisir » à une volonté délibérée d'atteinte au patrimoine, force est de constater que le pillage du patrimoine archéologique, avec ou sans utilisation de détecteur de métaux, est une réalité qui pèse sur le patrimoine archéologique, bien commun de la nation. Il reste donc fondamental que toute recherche de biens archéologiques repose sur un projet scientifique cohérent et soit menée par des personnes justifiant des compétences adaptées. Un certain nombre d'exemples européens parmi lesquels celui de la Suède qui prohibe l'usage des détecteurs de métaux ou le « Treasure Act », promulgué depuis 1996 en Angleterre et au Pays de Galles, ne sont pas sans comporter des lacunes. L'exemple danois, le « Danefæ », diffère peu, dans ses objectifs, du « Treasure Act » anglais et ne saurait constituer la voie alternative souhaitée. Le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) a remis au ministre de la culture et de la communication, en février 2011, un rapport intitulé « Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger ». Il est consultable en ligne à l'adresse : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Disciplines-et-secteurs/Archeologie/Qu-est-ce-que-l-archeologie/CNRA>. Pour faire face à la multiplication des atteintes portées au patrimoine archéologique, le CNRA a formulé une série de propositions visant à renforcer le cadre juridique relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux. Les cas sont malheureusement nombreux où l'utilisation de tels matériels a conduit à porter atteinte de manière irréversible à des contextes archéologiques précieux, au sein desquels les objets mobiliers prélevés se trouvaient conservés. Il est donc plus que jamais nécessaire de rappeler que l'usage de ces matériels constitue une menace pour l'intégrité des sites. Tous les adeptes de la « détection de loisir » sont loin d'être animés d'intentions réellement malveillantes et nombreux sont ceux qui affirment manifester un intérêt sincère pour le patrimoine archéologique. Mais nombreux également sont ceux qui peinent à admettre que le développement de leur pratique en dehors de tout cadre scientifique accélère inévitablement l'érosion du patrimoine archéologique et prive les concitoyens et les générations futures de sources inédites nécessaires à la connaissance du passé des territoires. Il est désormais essentiel que ces pratiques improvisées cessent au bénéfice d'un

comportement responsable et citoyen. Parallèlement au renforcement des actions de répression, des actions de sensibilisation du public à la fragilité du patrimoine archéologique ont été intensifiées, relayées en régions par les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication et en partenariat avec les établissements publics, les collectivités territoriales et le milieu associatif. Un document de sensibilisation, intitulé «Le patrimoine archéologique - un bien culturel fragile et non renouvelable», accessible en ligne à l'adresse : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Archeologie/Conserver-protger/Circulation-securite>, a été publié par la direction générale des patrimoines et abondamment diffusé. Les dernières Journées nationales de l'archéologie, qui se sont tenu les 17, 18 et 19 juin 2016, ont également été une occasion pour informer nos concitoyens des dangers que fait peser sur le patrimoine archéologique l'utilisation incontrôlée des détecteurs de métaux et pour faire connaître les risques encourus par ceux qui contreviennent aux dispositions de la loi. L'ensemble de ces actions de sensibilisation, alliées à une répression ferme des actes de pillage, doit permettre à chacun de prendre conscience que la conservation du patrimoine archéologique exige désormais de renoncer à l'emploi sans autorisation des détecteurs de métaux. La politique publique de protection du patrimoine archéologique ne peut donc sérieusement envisager la pérennisation de la «déttection de loisir», telle qu'elle se développe à l'heure actuelle. Parmi les recommandations émises par le CNRA dans son rapport remis en février 2011, celui-ci a proposé l'immatriculation et l'enregistrement des détecteurs de métaux, dispositif qui, associé à l'autorisation préfectorale, devrait permettre de mieux contrôler cette activité. Par ailleurs, en ce qui concerne la création d'une licence de possession d'un détecteur de métaux avec timbre fiscal, il n'est pour l'instant pas envisagé d'évolution législative du code du patrimoine, telle que la création d'une telle licence, les actions étant engagées à droit constant. En outre, les amateurs d'archéologie ont toujours la possibilité d'accomplir pleinement leur passion pour le patrimoine au sein d'associations locales d'archéologie travaillant avec des professionnels, en partenariat avec les services régionaux de l'archéologie, et participant activement à l'amélioration de la connaissance du passé».

Communiqué de presse du ministre de la Culture du 15 février 2010

À la suite du pillage du site archéologique de Noyon (Oise), survenu dans la nuit du 8 au 9 février 2010, Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication, a demandé au Conseil national de la recherche archéologique de constituer un groupe de réflexion.

Ce groupe de réflexion fera des propositions dans le courant de l'année 2010 contre le pillage de sites archéologiques à l'aide de détecteurs de métaux ce qui représente une menace grave pour le patrimoine archéologique en France et dans de nombreux pays d'Europe. L'Europae Archaeologiae Consilium, qui regroupe l'ensemble des responsables des services archéologiques nationaux des pays membres du Conseil de l'Europe, a d'ailleurs consacré son dernier symposium à ce sujet à Strasbourg en mars 2009. Dans la nuit du 8 au 9 février, des pilleurs équipés de détecteurs de métaux se sont introduits sur le site d'un chantier de diagnostic archéologique, conduit à Noyon par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), et y ont creusé une centaine de trous. Au vu des premières fouilles effectuées par l'INRAP, il est probable que les pilleurs sont repartis avec monnaies et fibules antiques, cerclages de cuivre et têtes d'obus de la Première guerre mondiale.

Les vestiges de constructions antiques, en cours de fouille, sont en grande partie détruits et les détériorations sont irréversibles. Par ailleurs, les objets pillés sont à tout jamais perdus pour la recherche archéologique et le patrimoine national ; le pillage constitue une perte archéologique irréparable.

L'INRAP a immédiatement porté plainte auprès de la gendarmerie de Noyon et en a informé le procureur de la République et le préfet.

Paris, le 15 février 2010

Réponse de monsieur le ministre de la Culture à monsieur le député Bourg-Broc Bruno publiée au Journal Officiel le 29 juin 2010, p. 7240

L'utilisation incontrôlée de détecteurs de métaux constitue aujourd'hui une menace sérieuse pour la conservation du patrimoine archéologique. C'est ainsi que début février un chantier d'archéologie préventive sur la commune de Noyon, dans l'Oise, a été pillé par des détectoristes clandestins. Les contextes archéologiques ont été altérés, voire détruits, et les possibilités d'interprétation scientifique compromises. De tels agissements sont inacceptables et il est aujourd'hui nécessaire de lutter énergiquement contre ces pratiques délictueuses. Au-delà de ces cas de pillage, certains adeptes d'une détection qu'ils qualifient de « loisir » sont animés par le besoin d'assouvir une passion pour la découverte d'objets métalliques enfouis. L'atteinte au patrimoine archéologique ainsi induite n'en est pas moins importante dans la mesure où la détection ainsi pratiquée conduit à réaliser des ouvertures

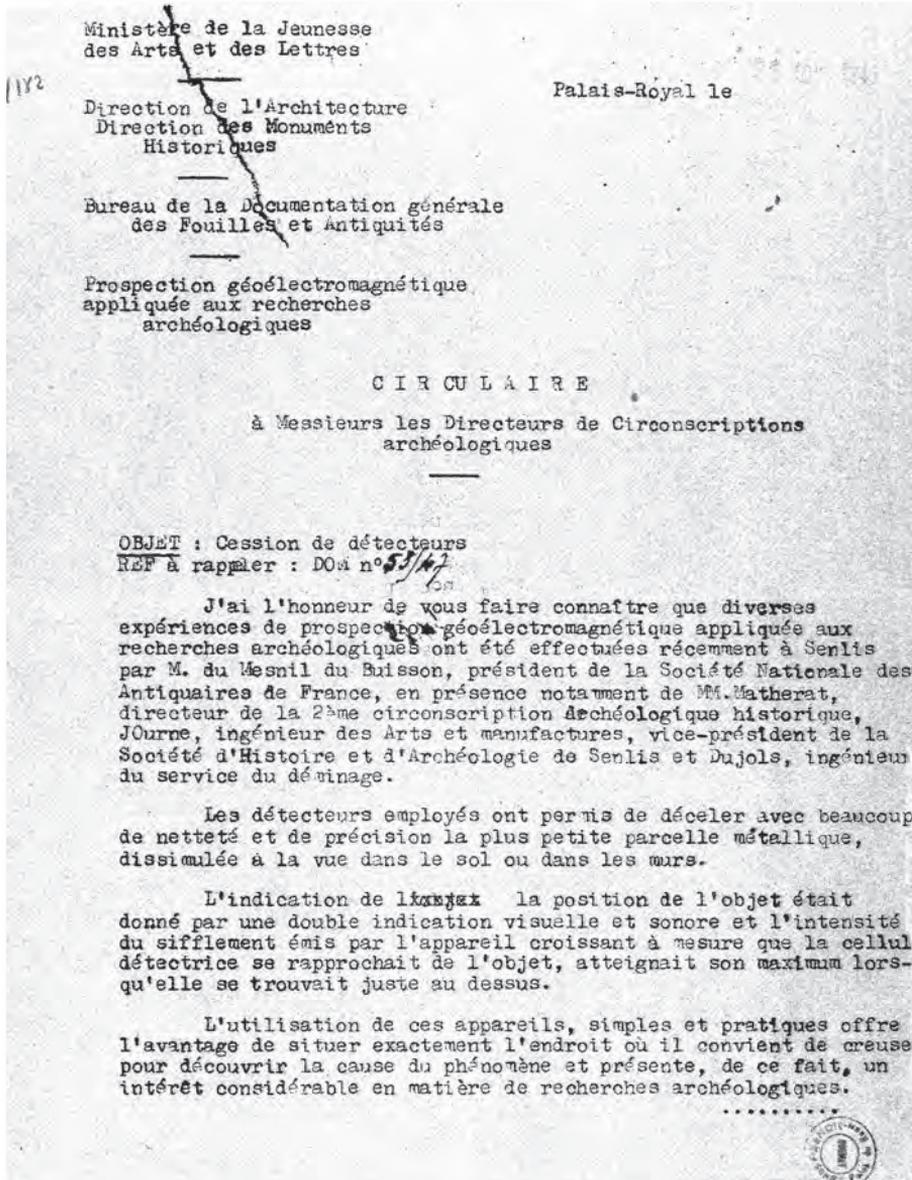
du sol et altère les contextes sédimentaires qui conservent les objets métalliques. Bien qu'un régime d'autorisation administrative préalable soit prévu par l'article L. 542-1 du code du patrimoine, nombreux sont ceux qui s'affranchissent de cette obligation et pratique la détection en contrevenant à cette obligation légale. Il entre dans les attributions du Conseil national de la recherche archéologique, que le ministre de la culture et de la communication préside, de débattre de toute question relative à l'étude, à la protection et à la conservation du patrimoine archéologique et de proposer toute mesure susceptible d'en améliorer la mise en œuvre. C'est ainsi qu'un groupe de travail a été institué au sein de ce conseil afin de mener une réflexion sur ce sujet, de procéder aux consultations et auditions nécessaires et de fournir au ministre dans le courant de cette année une série de propositions susceptibles d'améliorer durablement le dispositif de protection du patrimoine archéologique face à cette grave menace.

Réponse du ministre de la Culture au député Florent Boudé publiée au Journal Officiel le 12/11/2013, p. 11825

Le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) a remis au ministre de la culture et de la communication, en février 2011, un rapport intitulé « Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger ». Il est consultable en ligne sur les pages de la sous-direction de l'archéologie de la direction générale des patrimoines sur le site Internet du ministère de la culture et de la communication. Pour faire face à la multiplication des atteintes portées au patrimoine archéologique, le CNRA a formulé une série de propositions visant à renforcer le cadre juridique relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux parmi lesquelles figure la proposition rappelée par la question. Tous les adeptes de la « détection de loisir » sont loin d'être animés d'intentions réellement malveillantes et ils affirment manifester un intérêt sincère pour le patrimoine archéologique. Mais certains ont des difficultés à admettre que le développement de leur pratique en dehors de tout cadre scientifique accélère l'érosion du patrimoine archéologique et prive nos concitoyens et les générations futures de sources inédites nécessaires à la connaissance du passé de nos territoires. La France n'est pas la seule nation confrontée à ce problème. La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à La Valette le 16 janvier 1992, prévoit, en son article 3, d'instituer un régime d'autorisation préalable comparable à celui adopté dès 1989 par la France (loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux). Il semble donc indispensable que la France continue au sein de ces instances, et chaque fois que l'occasion lui en sera donnée, à défendre la pratique d'une archéologie encadrée et respectueuse d'une approche scientifique.

Annexe 2

Circulaire à messieurs les directeurs de circonscriptions archéologiques en date 25 août 1947



Les applications se révèlent multiples, en particulier dans les fouilles où l'on procède par décapages successifs du terrain pour recueillir intégralement les petits objets métalliques qui risquent d'échapper aux investigations des fouilleurs et éviter le bris ou le dégât de beaucoup d'objets de faible résistance. L'usage de ces appareils sera également appréciable pour déterminer la limite des zones qui devront faire l'objet de sondages ou de fouilles, d'autant plus que les tuiles et briques antiques à fort magnétisme rémanent, présentent une action comparable à celle des métaux et sont détectables.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme vient de me faire savoir que la section du déminage pourrait céder un certain nombre de détecteurs dans un très bref délai.

Afin de pouvoir procéder à une répartition équitable de ces appareils entre les différentes circonscriptions je vous serais obligé de vouloir bien m'indiquer par retour du courrier, en raison de l'extrême urgence, le nombre de détecteurs (~~à~~ la limite de 3 appareils) qui pourraient être employés sur les chantiers de votre circonscription, toute latitude restant à mes services pour fixer définitivement le montant de chaque attribution.

Pour éviter tout transport inutile de ces appareils fragiles leur remise à chaque directeur, pourra sans doute avoir lieu au siège des services régionaux du déminage suivant les instructions qui vous seront données à cet effet./.

LE CHEF DU BUREAU
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE
DES FOUILLES ET ANTIQUITÉS

Signé: R. BRICLET





